

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

**MINISTÈRE D'ETAT, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PRODUCTION VIVRIERE**

**DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION, DES STATISTIQUES ET DES
PROJETS**

AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE RIZ (ADERIZ)

**PROJET REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE CHAINES DE VALEUR
RESILIENTES POUR LE RIZ (REWARD) EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**SOUS-PROJET DE REHABILITATION DU PERIMETRE
IRRIGUE RIZICOLE SUR LE SITE DE YAABRA DANS LA SOUS
PREFECTURE DE YAMOUSSOUKRO (REGION DU BELIER)**

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

RAPPORT FINAL

Octobre 2024

TABLE DE MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES PHOTOS	6
GLOSSAIRE DES TERMES RELATIFS AU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	7
RESUME EXECUTIF	10
i. Matrice de synthèse de la compensation	10
ii. Résumé	11
EXECUTIF SUMMARY	23
i. Compensation Summary Matrix	23
ii. Summary	24
INTRODUCTION	35
1. DESCRIPTION DU SOUS-PROJETS	36
1.1. Généralités sur le sous-projet	36
1.2. Site du sous-projet	36
1.3. Consistance du sous-projet	38
1.3.1. Travaux de réhabilitation	38
1.3.2. Phase d’exploitation du sous-projet	38
1.4. Activités à risque de réinstallation et de restriction d’accès aux ressources naturelles	38
2. OBJECTIFS DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	39
3. METHODOLOGIE D’ELABORATION DU PAR	40
3.1. Réunion de cadrage et de démarrage de la mission	40
3.2. Revue documentaire et préparation des investigations de terrain et des consultations	40
3.3. Réalisation des investigations détaillées de terrain et des consultations	40
3.4. Elaboration du rapport	41
4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DES LOCALITES ABRITANT LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS-PROJET (PAP)	41
4.1. Situation administrative et historique	41
4.2. Contexte du foncier de la zone d’influence du sous-projet	42
4.3. Aspects socio-économiques et enjeux	43
4.3.1. Populations et organisation sociale	43
4.3.2. Infrastructures et équipements communautaires	43

4.3.3.	Activités économiques	43
4.3.4.	Accès aux ressources naturelles	44
4.3.5.	Plaintes et conflits	44
4.3.6.	Enjeux socio-économiques	45
4.4.	Profils des acteurs locaux dépendants de la zone d'influence du sous-projet.....	45
5.	IMPACTS SOCIOECONOMIQUES SUR LES PAP	46
5.1.	Impacts socio-économiques positifs potentiels.....	46
5.2.	Impacts socio-économiques négatifs potentiels.....	46
6.	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION	46
6.1.	Cadre juridique de la réinstallation en Côte d'Ivoire.....	46
6.2.	Sauvegarde Opérationnelle Environnementale et Sociale 5 de la BAD.....	48
6.3.	Cadre institutionnel.....	54
7.	PLAN DE COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE SOUS-PROJET.....	57
7.1.	Catégories des personnes affectées sur le site du sous-projet.....	57
7.2.	Prévention et minimisation des déplacements involontaires	57
7.3.	Généralités sur les compensations, indemnisations et assistances.....	58
7.3.1.	Critères d'éligibilité.....	58
7.3.2.	Date butoir ou date limite d'éligibilité.....	58
7.4.	Recensement des personnes affectées	59
7.5.	Principes et taux applicables	60
7.5.1.	Principes fondamentaux de la SO 5 de la BAD	60
7.5.2.	Principes et taux applicables dans le cadre du sous-projet	61
7.5.2.1.	Exploitants agricoles.....	61
7.5.2.2.	Employés des exploitants agricoles.....	61
7.5.2.3.	Personnes vulnérables devant bénéficier d'assistance	61
7.5.2.4.	Cas de la société AMC-FC	62
7.6.	Estimations des pertes actualisées et coûts des indemnisations.....	62
7.7.	Assistance aux personnes vulnérables.....	63
7.8.	Synthèse des coûts des indemnisations et d'assistance aux personnes vulnérables.....	63
7.9.	Consultation des parties prenantes au PAR	63
7.9.1.	Objectifs des consultations et parties prenantes ciblées	63
7.9.2.	Déroulement des consultations.....	64
7.9.3.	Avis préoccupations/ craintes et recommandations/ doléances des parties prenantes	65
7.9.3.1.	Avis des parties prenantes	65
7.9.3.2.	Préoccupations/ craintes des parties prenantes	65
7.9.3.3.	recommandations/ doléances des parties prenantes	65
7.10.	Processus d'indemnisation	69
7.10.1.	Démarches de la compensation.....	69

7.10.2.	Modes de paiement	70
7.10.3.	Clôture des indemnisations/ compensation	70
7.10.4.	Réinstallation des PAPs sur le site après les travaux de réhabilitation.....	70
7.11.	Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	70
8.	MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	71
8.1.	Types de risque	71
8.2.	Prévention et modes de règlement des plaintes et des conflits	72
8.2.1.	Prévention des plaintes et des conflits.....	72
8.2.2.	Règlement à l'amiable.....	72
8.2.2.1.	Gestion des plaintes et doléances par la CE PAR	72
8.2.2.2.	Gestion des plaintes et doléances par la CAIPD.....	72
8.2.3.	Règlement par voie judiciaire.....	73
8.3.	Opérationnalisation du MGP	73
9.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE	74
9.1.	Suivi interne et indicateurs.....	75
9.2.	Evaluation finale et indicateurs.....	75
10.	DIFFUSION	76
11.	COÛT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR.....	77
	CONCLUSION	78
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	79
	ANNEXES.....	80

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ADERIZ : Agence pour le Développement de la filière RIZ
AMC-FC : Agriculture Management Company Food and Commerce
ANDE : Agence Nationale de l'Environnement
BAD : Banque Africaine de Développement
CAIPD : Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits
CE : Cellule d'Exécution
CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CE-PAR : Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
CVPGFR : Comite Villageois de Gestion Foncière Rurale
DGPSP : Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets
DR : Direction Régionale
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EAS / HS : Exploitation et Abus Sexuels/ Harcèlement Sexuel
EGP : Equipe de Gestion du Projet
EGP REWARD : Equipe de Gestion du Projet REWARD
GVC : Groupement de Vocation Coopérative
Ha : Hectares
MEMINADERPV : Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIRAH : Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MPMB : Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget
MPMEF : Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'économie et des Finances
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PAP : Personnes Affectées par le sous-Projet
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PNIA 2 : Programme National d'Investissement Agricole de deuxième génération
PV : Procès-Verbal
REWARD : Projet Régional de Développement de chaines de valeur résilientes pour le riz
SO 5 : Sauvegarde Opérationnelle Environnementale et Sociale 5
SODERIZ : Société de Développement du Riz
SSI : Système de Sauvegardes Intégrée

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Matrice de synthèse du Plan d'Action de Réinstallation du sous-projet	10
Table 2: Summary matrix of the Sub-Project Resettlement Action Plan	23
Tableau 3 : Calendrier culturel du riz irrigué	44
Tableau 4 : Dispositions juridiques nationales applicables au sous-projet en matière de réinstallation involontaire.....	47
Tableau 5 : Comparaisons entre les dispositions juridiques nationales et la SO 5 de la BAD	51
Tableau 6 : Rôles et responsabilités institutionnels dans la mise en œuvre du PAR du sous-projet.....	54
Tableau 7 : Synthèse de données sur les détenteurs de biens sur le site du sous-projet.....	59
Tableau 8 : Synthèse des coûts d'indemnisation des exploitants agricoles à impacter	62
Tableau 9 : Synthèse des coûts d'assistance aux PAPs vulnérables	63
Tableau 10 : Synthèse des coûts d'indemnisation et d'assistance aux PAPs.....	63
Tableau 11 : Synthèse des données de consultation des parties prenantes	67
Tableau 12 : Planning prévisionnel de mise en œuvre du PAR	70
Tableau 13 : Etapes du processus de règlement des plaintes.....	74
Tableau 14 : Mesures de suivi- évaluation à entreprendre	76
Tableau 15 : Budget global du PAR du sous-projet	77

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Présentation du site du sous-projet.....	37
Figure 2 : Carte du morcellement parcellaire dans la zone élargie du sous-projet.....	42

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Consultation de la Chefferie de Gogokro	65
Photo 2 : Consultation avec les populations du Campement de Yaabra	65
Photo 3 : Consultation avec les Représentants des PAPs	65

GLOSSAIRE DES TERMES RELATIFS AU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Les définitions et commentaires des termes indiqués ci-dessous sont ceux notifiés par le Groupe de la Banque Africaine de Développement (GBAD. *Système de Sauvegardes Intégré – 2023*).

- **Accès universel** : accès sans entrave pour les personnes de tous âges et de toutes capacités, dans des situations différentes et dans diverses circonstances.
- **Acquisition de terres** : fait référence à toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins d'un projet, ce qui peut inclure l'achat pur et simple, l'expropriation de biens et l'acquisition de droits d'accès tels que des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : i) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier compte ou non sur ces terres à des fins de revenu ou de subsistance ; ii) la reprise de terres publiques utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et iii) les impacts du projet qui entraînent la submersion de terres ou les rendent autrement inutilisables ou inaccessibles. La « terre » comprend tout ce qui pousse sur la terre ou qui y est fixé de façon permanente, comme les cultures, les bâtiments et autres améliorations, ainsi que les plans d'eau attenants.
- **Attachement collectif** : signifie qu'il existe depuis des générations une présence physique et des liens économiques avec les terres et les territoires traditionnellement possédés, ou utilisés ou occupés de manière habituelle, par le groupe concerné, y compris les zones qui ont une signification particulière pour celui-ci, comme les sites sacrés.
- **Coût de remplacement** : méthode d'évaluation donnant lieu à une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires liés au remplacement des actifs. Lorsque des marchés fonctionnels existent, le coût de remplacement est la valeur marchande établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. En l'absence de marchés opérationnels, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux et de la main-d'œuvre de remplacement pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales acceptables de la communauté en matière de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation permettant de déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et tout autre coût similaire imposé aux personnes affectées. Pour garantir une indemnisation au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus peuvent nécessiter une mise à jour dans les zones de projet où l'inflation est élevée ou si le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est long.
- **Déguerpissement** : déplacement permanent ou temporaire, contre leur volonté, d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs habitations et/ou des terres qu'ils occupent, sans qu'aucune forme appropriée de protection juridique ou autre ne leur soit offerte et sans qu'ils puissent y accéder, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables de la So5. l'exercice d'un domaine éminent, d'une acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires par un emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée s'il est conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la So5, et s'il est mené d'une manière compatible avec les principes de base d'une procédure régulière (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des possibilités significatives de déposer des griefs et des appels, et l'évitement de l'utilisation d'une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Exploitation sexuelle** : tout abus réel ou toute tentative d'abus d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris de façon non limitative, profiter monétairement ou socialement de l'exploitation sexuelle d'autrui, lorsque ce comportement interfère avec le travail, est fait dans une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou non sécurisant.
- **Faisabilité technique** : consiste à déterminer si les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre avec les compétences, les équipements et les matériaux disponibles dans le commerce, en tenant

compte des facteurs locaux dominants tels que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle.

- **Habitats modifiés** : zones qui peuvent contenir une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales exotiques, et/ou dans lesquelles l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces d'une zone. Les habitats modifiés peuvent inclure, par exemple, des zones dédiées à l'agriculture, des plantations forestières, des zones côtières récupérées et des zones humides récupérées.
- **Habitats naturels** : zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales d'origine largement indigène, et/ou l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces d'une zone.
- **Harcèlement sexuel** : toute avance sexuelle importune ou demande de faveur sexuelle, tout comportement verbal ou physique ou geste de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il offense ou humilie autrui, lorsqu'un tel comportement interfère avec le travail, est fait dans une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou insultant.
- **Minorités Rurales Très Vulnérables (MRTV)** : groupes socioculturels minoritaires spécifiques vivant dans les zones rurales, dont la culture et la vie dépendent de manière vitale et durable des ressources naturelles et/ou des paysages de leur cadre de vie, et dont les cultures et la qualité de vie sont menacées chaque fois que les caractéristiques de ces ressources ou paysages sont fortement dégradées. Cela comprend les minorités qualifiées de peuples autochtones en vertu de la législation nationale, les habitants des forêts, les pasteurs traditionnels, les chasseurs-cueilleurs, les groupes nomades, etc.
- **Moyens de subsistance** : ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que les revenus salariaux, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Patrimoine culturel** : constitue les ressources auxquelles les gens s'identifient en tant que reflet et expression de leurs valeurs, croyances, connaissances et traditions en constante évolution.
- **Personnes défavorisées ou vulnérables** : celles qui risquent le plus d'être affectées par les impacts du projet et/ou qui sont plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces personnes ou groupes sont également plus susceptibles d'être exclus ou incapables de participer pleinement au processus de consultation général et, à ce titre, peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique. Cela tiendra compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, et notamment dans des circonstances où ils peuvent être séparés de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont ils dépendent.
- **Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)** : fait référence à tous les impacts et mesures environnementales et sociales, tels qu'approuvés dans tous les documents environnementaux et sociaux publiés et convenus entre la Banque et l'emprunteur. Pour les projets comportant plusieurs sous-projets dont les localisations ne sont pas connues à la date d'approbation du projet par le conseil d'administration de la Banque, l'engagement se réfère au PGES tel que défini à la section iii.2.3 de la PES, et inclura au minimum les conclusions des documents ESA pour le(s) premier(s) investissement(s) prévu(s) qui comporte(nt) des travaux physiques.
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou perte d'abris), des déplacements économiques (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, notamment ceux qui entraînent la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.
- **Restrictions d'accès et d'utilisation des terres** : limitations ou interdictions portant sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement introduites et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions d'accès à des parcs et à des zones protégées légalement désignées,

de restrictions d'accès à d'autres ressources de propriété commune, de restrictions d'utilisation des terres dans le cadre de servitudes d'utilité publique ou de zones de sécurité.

- **Sécurité d'occupation** : signifie que les personnes ou les communautés réinstallées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper légalement, où elles sont protégées contre le risque d'expulsion et où les droits d'occupation qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. En aucun cas, les personnes réinstallées ne recevront des droits d'occupation qui sont en fait plus faibles que les droits qu'elles avaient sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées.
- **Services écosystémiques** : désignent les avantages que les personnes tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont organisés en quatre types: i) les services d'approvisionnement, qui sont les produits que les gens obtiennent des écosystèmes et qui peuvent inclure la nourriture, l'eau douce, le bois, les fibres, les plantes médicinales; ii) les services de régulation, qui sont les avantages que les gens tirent de la régulation des processus des écosystèmes et qui peuvent inclure la purification des eaux de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat et la protection contre les risques naturels; iii) les services culturels, qui sont les avantages non matériels que les gens retirent des écosystèmes et qui peuvent inclure les zones naturelles qui sont des sites sacrés et des zones importantes pour les loisirs et le plaisir; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent inclure la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.
- **Travailleurs du projet** : a) personnes employées ou engagées directement par l'emprunteur (notamment le promoteur du projet et les agences de mise en œuvre du projet) pour travailler spécifiquement dans le cadre du projet (*travailleurs directs*); b) personnes employées ou engagées par l'intermédiaire de tiers pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du projet, quel que soit le lieu (*travailleurs sous contrat*) ; c) personnes employées ou engagées par les principaux fournisseurs de l'emprunteur (*travailleurs des principaux fournisseurs*); et d) personnes employées ou engagées pour fournir de la main-d'œuvre communautaire (*travailleurs communautaires*). Cela inclut les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Les travailleurs migrants sont des travailleurs qui ont migré d'un pays à un autre ou d'une partie du pays à une autre aux fins d'emploi.
- **Vulnérable** : personne ou groupe de personnes qui risquent le plus d'être affectés par les impacts du projet et/ou qui sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages du projet. Ces individus ou groupes présentent également davantage de risques d'être exclus du processus de consultation général ou d'être incapables d'y participer, et, à ce titre, ils peuvent avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance spécifique. Selon le contexte, les groupes vulnérables peuvent inclure les ménages dirigés par une femme, les défavorisés, les sans-terre, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les groupes marginalisés sur la base de l'ethnicité, la religion, la langue ainsi que sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et les minorités rurales très vulnérables y compris les groupes appelés peuples autochtones dans certains contextes. La vulnérabilité n'est pas une caractéristique inhérente aux personnes et ne se produit pas ex-nihilo. Les femmes, par exemple, ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que les hommes ; mais la discrimination, les attitudes et les rôles sociaux enracinés, la pauvreté et le manque d'accès à la prise de décision peuvent affaiblir leur résilience et les rendre vulnérables aux risques et aux impacts négatifs du projet. La vulnérabilité est donc spécifique au contexte et doit être appréhendée à travers l'interaction de trois facteurs ; i) l'exposition aux risques et aux impacts négatifs ; ii) la sensibilité à ces risques et impacts ; et iii) la capacité d'adaptation.
- **Projet** : désigne les activités pour lesquelles l'appui de la Banque est recherché par l'emprunteur et telles que définies dans l'accord juridique du projet entre l'emprunteur et la Banque

RESUME EXECUTIF

i. Matrice de synthèse de la compensation

La synthèse du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Matrice de synthèse du Plan d'Action de Réinstallation du sous-projet

N°	Variables	Données
A. Générales		
1	Région	Région du BELIER
2	District/ Sous-Préfecture	District Autonome de Yamoussoukro/ Sous-Préfecture de Yamoussoukro
3	Village/ Campement	Gogokro/ Yaabra
4	Activité induisant la réinstallation	Sous-projet de Réhabilitation de 380 Ha de périmètre irrigué sur le site de Yaabra
5	Budget du sous-projet	XXX
6	Budget du PAR	13 810 350 francs CFA, soit 27 621 \$
7	Date butoir appliquée	26 juillet 2024
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	12 au 31 juillet 2024
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	-
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de Personnes Affectées par le sous-Projet (PAP)	04 dont 03 personnes physiques et 1 personne morale
11	Nombre de ménages affectés	02
12	Nombre de femmes affectées	00
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	02
14	Nombre de PAP majeures	03
15	Nombre de PAP mineures	00
16	Nombre total des ayant-droits	22
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres affectées (« perdues ») (ha)	09,25
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	02
20	Superficie totale de terres agricoles affectées (« perdues ») (ha)	09,25
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	0
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0

N°	Variabiles	Données
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	0
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

ii. Résumé

GENERALITES SUR LE SOUS-PROJET

Le sous-projet de « Réhabilitation de 380 Ha de périmètres irrigués sur le site de Yaabra dans la Sous-préfecture de Yamoussoukro (Région du Béliér) » s'inscrit dans le cadre du Projet Régional de Développement de chaînes de valeur résilientes pour le riz (REWARD) en Afrique de l'Ouest.

Le projet REWARD répond aux attentes du Programme National d'Investissement Agricole de deuxième génération (PNIA 2, 2018-2025) et vise principalement à aider à attirer plus d'investissements et d'améliorer les modèles réussis en vue d'augmenter la productivité, la transformation et la commercialisation du riz, et de combler le fossé d'autosuffisance en riz, de réduire les factures d'importation et de créer des emplois rémunérés (en particulier pour les femmes et les jeunes) dans l'espace CEDEAO d'ici 2028, avec une mise en réseau régional accrue et des opportunités de marché transfrontalières.

Le sous-projet de « réhabilitation de 380 ha du périmètre irrigué du site de Yaabra » qui est une activité de *la sous-composante 1.2 - Améliorer la disponibilité et l'accès à des intrants de qualité résistants au climat, à des services de mécanisation et à des connaissances pour une agriculture intelligente face au climat*, vise principalement à améliorer l'ensemble du dispositif de maîtrise de l'eau par la remise en état de fonctionnement des réseaux d'irrigation et de drainage des périmètres rizicoles, mais également de faire travaux sur la retenue d'eau.

Le sous-projet comporte principalement deux (2) phases que sont :

- **la phase des travaux d'aménagement des 380 Ha sur une période de 18 mois** qui comprend (i) les travaux de réhabilitation de la station de pompage et de la remise en état (y compris les curages du fleuve Bandama au droit de l'ouvrage), (ii) les travaux de réhabilitation des drains et colatures de ceinture, (iii) les travaux de reprofilage des pistes de desserte et de réhabilitation des ouvrages de franchissement sur le site, (iv) la réhabilitation des parcelles maraichères et des parcelles rizicoles ; et
- **la phase d'exploitation du site** qui comprendra l'exploitation des parcelles agricoles et des ouvrages aménagés par les exploitants avec la formation desdits exploitants sur les itinéraires techniques de production et à l'entretien des ouvrages.

ACTIVITES A RISQUE DE REINSTALLATION ET DE RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES NATURELLES

Au regard de la consistance des travaux du sous-projet, les principales activités susceptibles d'occasionner des déplacements sont les travaux de réhabilitation des parcelles maraichères et rizicoles, les travaux de réhabilitation

des réseaux d'irrigation, des drains et colatures de ceinture et la réhabilitation des pistes de desserte et ouvrages de franchissement.

Par ailleurs, au regard de l'importante surface (380 Ha) à mobiliser pour le sous-projet, des restrictions d'accès aux ressources naturelles, notamment les eaux de surface et espèces végétales, pour d'autres usages pourraient survenir tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Le présent PAR élaboré dans le cadre du sous-projet a pour principal objectif de minimiser et compenser les potentiels impacts négatifs liés à la réhabilitation des 380 hectares du périmètre irrigué du site de Yaabra en termes de déplacements involontaires (économique et physique) et de restrictions d'accès et d'utilisation des ressources naturelles conformément aux dispositions juridiques nationales en la matière et au Système de Sauvegardes Intégrées (SSI) de la Banque Africaine de Développement (notamment à sa Sauvegarde Opérationnelle Environnementale et Sociale 5 [SO 5] : Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire).

METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR

Le PAR a été élaboré suivant les principales indiquées ci-dessous.

La réunion de cadrage et de démarrage de la mission

La réunion s'est tenue avec la Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets (DGPSP du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières - MEMINADERPV) et l'Agence pour le Développement de la filière Riz (ADERIZ) et a permis (i) d'avoir d'amples informations sur le projet, le sous-projet et son site y compris les documents associés et (ii) de s'accorder sur la méthodologie détaillée de réalisation de l'étude y compris le planning des interventions et les dispositions organisationnelles de terrain ;

La revue documentaire et la préparation des investigations de terrain et des consultations des parties prenantes

La revue et l'analyse documentaires a principalement porté sur (i) les données fournies par la DGPSP et l'ADERIZ, (ii) les textes juridiques nationaux en lien avec les attentes de la mission, (iii) le SSI de la BAD avec en particulier la SO 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire, (iv) les données sur la zone du sous-projet et (v) des documents techniques traitant des sujets Acquisition des terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire, etc.

Une investigation préliminaire s'est tenue sur le site avec l'équipe de la Direction Régionale (DR) du MEMINADERPV à Yamoussoukro pour prendre connaissance du site et échanger avec les autorités locales. La mission a permis de collecter des données complémentaires pour la réalisation des investigations et les consultations détaillées. Par ailleurs, la mission a permis d'informer les autorités locales du sous-projet et sur les objectifs et processus de réalisation du PAR et de s'accorder avec elles sur la date butoir des inventaires.

Par la suite, les équipes d'investigation ont été mobilisées et les formulaires et guides de collecte de données ont été préparés. Des réunions techniques se sont également tenues avec l'équipe de la DR du MEMINADERPV de Yamoussoukro sur l'approche de réalisation de l'expertise des parcelles agricoles qui seront impactées par le sous-projet.

La réalisation des investigations détaillées de terrain et des consultations des parties prenantes

Les investigations et les consultations ont été réalisées sur la base des questionnaires, guides et des dispositions techniques arrêtées avec la DR du MEMINADERPV de Yamoussoukro.

Avant les interventions sur le terrain pour les consultations et inventaires des biens et des personnes affectées, le Sous-Préfet de Yamoussoukro a adressé un courrier d'information aux directions régionales du MEMINADERPV et du MIRHA à Yamoussoukro et aux autorités coutumières du village de Gogokro et du Campement de Yaabra.

Concernant les inventaires des biens et des personnes potentielles à impacter, sur la base d'une liste des détenteurs de parcelles agricoles dans la zone (recoupée sur la base des informations fournies par les exploitants des parcelles et les autorités locales et des données de la DR MEMINADERPV de Yamoussoukro), l'équipe d'enquête s'est rendue sur les 380 Ha du sous-projet en compagnie des exploitants enregistrés sur la liste et des témoins désignés par la chefferie de Yaabra. Sur place, les données sur les parcelles et sur les spéculations agricoles ont été collectées puis les questionnaires sur les PAPs ont été administrés dans le campement de Yaabra.

Concernant les consultations, deux types de consultations (publiques et restreintes) se sont tenues en onze sessions avec les autorités préfectorales, administratives, coutumières ainsi qu'avec les exploitants agricoles et les Personnes Affectées par le Sous-Projet (PAP) dans la zone d'étude. Ces consultations ont permis d'informer les parties prenantes sur le projet et le sous-projet, d'avoir des données socio-économiques locales y compris les risques de restriction aux ressources naturelles et d'échanger sur les risques de déplacements (économique et/ou physique) involontaires et la prévention/ atténuation/ gestion desdits risques.

L'élaboration du rapport.

A l'issue des opérations de recensement, le présent rapport a été élaboré en prenant en compte tous les résultats de enquêtes sociaux économiques sur la zone du projet, la nature des pertes, les catégories de PAP identifiées, les résultats des consultations du public et de toutes les parties prenantes, etc. Les procès-verbaux de ces consultations avec les PAP figurent en Annexe IX du PAR.

Par ailleurs, le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR a été complété par les critères d'éligibilité, les approches et processus d'indemnisation, les mesures économiques de la réinstallation, les mécanismes de règlement des litiges, les responsabilités organisationnelles de chaque partie prenante, l'échéancier de mise en œuvre, le système de suivi et évaluation, le coût et budget et la diffusion du PAR. Une base de données en Excel a été constituée avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les compensations et les appuis, etc.).

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES LOCALITES ABRITANT LES PAP

Situation administrative, historique et contexte foncier du site du sous-projet

Le site du sous-projet, du nom de Yaabra, est localisé dans la sous-préfecture de Yamoussoukro, plus particulièrement sur le terroir du village de Gogokro. Yaabra est un campement agricole créé en 1974 sous l'initiative du Président Félix Houphouët Boigny à travers la Société de Développement du Riz (SODERIZ). Pour l'exploitation des parcelles, trois sites de résidence des exploitants ont été mis en place (sites : Campus 1, Campus 2 et Campus 3). Les exploitants sont arrivés par vagues avec leurs familles et étaient organisés en Groupement de Vocation Coopérative (GVC). En 1993 et 1994, des difficultés d'exploitation et de dysfonctionnement des équipements et ouvrages affectaient les niveaux de production de riz.

Concernant le contexte du foncier, le site du sous-projet est situé sur le terroir du village de Gogokro dans la sous-préfecture de Yamoussoukro. Les 380 Ha du sous-projet font partis d'une parcelle de 464 ha 79 a 9 ca qui est la propriété de l'Etat Ivoirien détenant le titre foncier n°18.681 (immatriculation dans la circonscription foncière des Lacs).

Contexte socio-économique

Le campement de Yaabra subdivisé en trois sous-ensembles (campus 1, campus 2 et campus 3) est composé d'une population composite d'autochtones (Akans), d'allochtones (Lagunaire, Krou, Mandés du Sud, Mandés de Nord) et d'allogènes (communautés de la CEDEAO : principalement les Burkinabés, les Maliens, les Guinéens).

Aux dires des populations, le Campus 3 compte 200 à 300 personnes regroupées en 50 familles ; celle du Campus 1 compte 80 habitants regroupés au sein de 11 familles et celle du Campus 2 quant à lui abriterait environ 700 personnes composant 110 familles.

Les principales infrastructures communautaires sont basées dans le village de Gogokro et sont principalement constituées d'un réseau électrique, d'une école primaire de 06 classes et d'une antenne de téléphonie mobile (avec des perturbations de la stabilité du réseau). Gogokro comporte également un centre de santé inachevé. L'approvisionnement en eau est assuré par des pompes hydrauliques à motricité humaine (3 pompes à Gogokro, 2 pompes à Campus 2, 1 à Campus 3) qui sont parfois dysfonctionnant. Les Campus de Yaabra ne disposent pas de courant électrique. Les populations ont recours à l'énergie solaire.

La principale activité et source de revenus des populations de Yaabra est l'agriculture avec principalement la culture du riz à laquelle s'ajoutent d'autres produits vivriers (manioc, igname, maïs, tomate, gombo, piment, haricot, arachide, patate, etc.). Ces activités sont exercées autant par les hommes que les femmes. On note également des activités d'élevage (principalement les bovins) dans la zone.

Pour organiser et rendre plus rentables ces activités, deux coopératives (SCOOPS CORY'S : *Société Coopérative des Riziculteurs de Yaabra et SOLPUCI* et TERRE BLANCHE) et un groupement des femmes (TENTER VOIR) ont été mis sur pied par les populations du campement.

L'absence d'infrastructures d'irrigation du site du sous-projet constitue un obstacle majeur à la production du riz.

Le site du sous-projet n'abritant pas de ressources particulières, les populations riveraines n'y ont pas accès pour des besoins spécifiques.

En matière de plaintes et de conflits, leurs principales causes au sein des communautés sont les délimitations de parcelles foncières et les conflits éleveurs – agriculteurs. Bien que n'étant pas légions, lorsque les plaintes surviennent, elles sont prioritairement traitées par les autorités coutumières puis les autorités préfectorales (en cas de non-résolution par les autorités coutumières). Concernant spécifiquement le foncier, c'est le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) de Gogokro qui intervient prioritairement tant en termes de prévention (sensibilisation et information des communautés) qu'en termes de règlement.

Enjeux socio-économiques

Au regard du contexte socio-économique de la zone du sous-projet, les principaux enjeux en lien avec le sous-projet en termes de déplacements involontaires, de restriction d'accès aux ressources naturelles, de baisse ou de perte de revenus sont :

- le développement et l'accroissement des productions agricoles (notamment le riz) ainsi que l'accroissement des revenus économiques des producteurs y compris l'amélioration des niveaux de vie de leur ménage à la suite des travaux d'aménagement ;
- le maintien des niveaux économiques de vie des populations qui seront affectées pendant la phase des travaux d'aménagement du sous-projet ;
- le maintien de la disponibilité de parcelles foncières pour l'extension des zones d'habitation ;
- la prévention et la minimisation des conflits éleveurs – agriculteurs à la suite des travaux d'aménagement ;
- le maintien de l'accès des bétails au fleuve Bandama pour s'abreuver et à des zones de pâturage pendant et après les travaux d'aménagement du sous-projet. *Il convient de noter que cet enjeu a été identifié et traité dans le cadre du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du sous-projet. En effet, le CIES a principalement prévu comme mesures, (i) l'identification et la sensibilisation des éleveurs de la zone et (ii) la création de couloirs de transhumance ainsi qu'un budget de dix millions de francs CFA (10 000 000 F CFA) pour leur mise en œuvre.*

IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PAP

Impacts socio-économiques positifs potentiels

De manière globale, les impacts positifs potentiels liés au sous-projet sont (i) la création d'emplois lors de la phase des travaux pour les populations locales, (ii) la création d'emplois pour les travaux champêtres (emploi des ouvriers) en phase d'exploitation, (iii) l'accroissement de la production de riz et de produits maraichers de la localité, (iv) l'accroissement du niveau d'auto-suffisance alimentaire (liée au riz et aux cultures maraichères) dans la localité et dans le district autonome de Yamoussoukro, (v) l'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques liées aux décorticages de riz et la transformation des cultures maraichères.

Quant aux PAP, le sous-projet entrainera l'amélioration de leurs revenus économiques et de leurs conditions de vie (et leurs familles) si elles sont sélectionnées comme bénéficiaires directs du sous-projet.

Impacts socio-économiques négatifs potentiels

Les travaux d'aménagement du site du sous-projet occasionneront potentiellement (i) la destruction des cultures (principalement le riz) sur le site, (ii) l'arrêt des activités agricoles y compris la perte de revenus économiques pour les producteurs impactés et leurs employés et (iii) la perturbation de l'autosuffisance alimentaire en riz du fait de l'arrêt des productions (faible niveau d'importance).

CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation est fondé sur le cadre juridique national et principalement sur la Sauvegarde Opérationnelle 5 de la Banque Africaine de Développement.

Cadre juridique Ivoirien

Le cadre est régi par de nombreux textes de lois, de décrets et d'arrêtés. Cependant, dans le cadre du sous-projet, les textes spécifiques applicables en la matière, au regard du contexte du site et la nature des activités du sous-projet, sont :

- la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- le décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique";
- l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Sur la base de ces textes, (i) des dispositions devront être prises pour éviter et limiter dans la mesure du possible, les déplacements économiques temporaires sur le site du sous-projet et (ii) des indemnisations justes et équitables fondées sur la base réglementaire devront être préalablement versées aux personnes affectées par le sous-projet.

Directives de la BAD

En la matière, c'est la Sauvegarde Opérationnelle Environnementale et Sociale 5 (SO 5) de la BAD qui est principalement appliquée. Cette dernière à travers certaines dispositions et mesures spécifiques, vise principalement pour objectifs de (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou réduire ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du sous-projet auront été envisagées, (ii) veiller à ce que les plans et les activités de réinstallation soient informés par des évaluations sociales (y compris les questions de genre), (iii) éviter l'éviction forcée, (iv) atténuer les impacts sociaux et environnementaux défavorables inévitables découlant de l'expropriation ou de restrictions à l'accès et l'utilisation des terres, (v) améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables déplacées physiquement par le projet (sous-

projet), (vi) mettre en place un mécanisme pour le suivi de la performance et l'efficacité des activités de réinstallation involontaire dans le cadre du projet (sous-projet), et pour la résolution de problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, (vii) concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de profiter directement du projet (sous-projet), compte tenu de la nature de celui-ci, (viii) veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mises en œuvre et adéquatement publiées, appuyées par une vaste consultation et la participation éclairée des personnes touchées.

Les dispositions et mesures de la SO 5 présentent de nombreuses similarités, mais aussi certaines divergences avec celles prévues par les textes nationaux. Une analyse comparative détaillée est faite pour des aspects clés des dispositions et des recommandations des meilleures pratiques ont été proposées dans le cadre du sous-projet pour une meilleure prise en compte du maintien ou de l'amélioration du niveau de vie des personnes affectées par le sous-projet.

Cadre institutionnel

Le cadre général est régi par le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attribution des membres du gouvernement ivoirien qui met en évidence l'implication des ministères que sont (i) le Ministère d'Etat, de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, (ii) le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, (iii) le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, (iv) le Ministère des Eaux et Forêts, (v) le Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement, (vi) le Ministère des Finances et du Budget, (vii) le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, (viii) le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale et (ix) le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

De manière spécifique, le cadre est régi par les acteurs indiqués dans le tableau suivant.

Acteurs clés impliqués dans la mise en œuvre du PAR du sous-projet

ORGANE	IMPLICATION DANS LE PAR
Autorités Préfectorales (en particulier le Sous-préfet de Yamoussoukro)	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la présidence de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits (CAIPD) et coordonne et veille à la mise en œuvre effective des dispositions de purge des droits des personnes affectées ; - Veille à la libération du site par les PAP.
Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits (CAIPD)	<ul style="list-style-type: none"> - assurer la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du PAR ; et - assurer la gestion des plaintes liées à la mise en œuvre du PAR.
Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR)	<p>Travaillera pour le compte de la CAIPD (organe opérationnel) et aura pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser la tenue d'éventuelles négociations complémentaires sur les compensations avec les PAPs ; - Établir et faire signer les certificats de compensation ; - Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ; - Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs comme bénéficiaires du sous-projet ; - Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre, etc. ; - Constituer l'archivage des documents du projet à la cellule de coordination ; - Informer et assister le CAIPD sur toutes les questions se rapportant au PAR ; - Exécuter toutes autres activités pertinentes pour la réussite de la mise en œuvre du PAR.
Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)	Assure le suivi environnemental et social réglementaire de l'exécution du sous-projet en ses différentes phases (travaux et exploitation) conformément aux dispositions et mesures prévues dans Plan de Gestion Environnementale et Sociale (inclus dans le rapport du Constat d'Impact Environnemental et Social du sous-projet) et à celles du PAR.
Equipe de Gestion du Projet (EGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Assure le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du PAR et des aspects sociaux qui lui

ORGANE	IMPLICATION DANS LE PAR
	<p>sont associés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assure la mobilisation des ressources financières auprès des Ministères en charge du Budget, de l'Economie et des Finances pour la mise en œuvre du PAR ; - Assure l'exécution du budget du PAR conformément aux dispositions prévues ; - Assure que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation de réinstallation et de la réinsertion économique est prise en compte dans la conception finale du sous-projet et l'insertion comme bénéficiaires du sous-projet de certaines personnes qui seront affectées ; - Supervise la mise en œuvre des actions du PAR la CE PAR ; <p>Produit et communique à l'ANDE et à la BAD, le rapport de mise en œuvre du PAR.</p>

PLAN DE COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS-PROJET

Catégorie des personnes affectées sur le site du sous-projet

Il convient de rappeler que le site du sous-projet est la propriété de l'Etat. Sur cette base, les catégories de personnes à considérer conformément aux dispositions juridiques nationales et à celles de la BAD sont :

- les personnes détenant des droits légaux (attestés par des documents formels) sur des actifs (biens immobiliers, biens agro-pastoraux, etc.) sur le site du sous-projet ;
- des personnes ayant le statut d'occupant ou d'usager formel ou notoire du site du sous-projet pour diverses raisons socio-économiques (commerces, agriculture, résidence, etc.) , et
- des personnes ne disposant d'aucun droit d'occupation ou d'usage ni reconnus par les communautés locales sur le site du sous-projet (si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient le site du sous-projet pendant au moins six mois avant une date butoir).

Prévention et minimisation des déplacements involontaires

Les principales dispositions recommandées en la matière sont :

- la réalisation des travaux par phasage sur différentes parcelles à aménager afin de permettre la pratique des activités agricoles sur les parcelles où les travaux ne seront pas entamés puis d'installer provisoirement les producteurs sur les parties dont les aménagements seront finalisés (disposition devant permettre un maintien partiel des activités agricoles y compris le maintien de sources de revenus pendant toute la durée des travaux) ;
- le démarrage des travaux de réhabilitation, suivant les possibilités, après la récolte des productions agricoles par les producteurs ; et
- la sélection effective des personnes affectées par les travaux comme bénéficiaires du sous-projet.

Généralités sur les compensations, indemnisations et assistances aux PAP

Concernant les critères d'éligibilité, ceux retenus pour les indemnisations et compensations sont (i) détenir un bien tel qu'une parcelle agricole en exploitation (comportant des cultures, semées, préparées et en attente de semis ou planting), une exploitation pastorale ou piscicole, un bien immobilier ou toute autre infrastructure fixe sur les parties du site du sous- projet devant faire l'objet d'aménagement, (ii) être employé d'un exploitant détenant un bien sur les parties du site du sous- projet devant faire l'objet d'aménagement et travaillant pour ou sur le bien concerné, (iii) personne morale exerçant pour le compte d'exploitants, des activités agro-pastorales sur les parties du site du sous- projet devant faire l'objet d'aménagement, (iii) personne mettant en location des parties du site du sous-projet devant faire l'objet d'aménagement.

Quant à ceux relatifs aux personnes vulnérables, les critères considérés parmi les personnes affectées sont (i) être chef de ménage et avoir plus de dix (10) personnes à charge, (ii) être chef de ménage et avoir à charge au moins une personne âgée de plus de 70 ans (qui n'est pas une PAP), (iii) être chef de ménage et avoir à charge au moins une (1) personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap quasi-permanente, (iv) avoir au moins un (1) enfant de moins d'un an à sa charge.

Les consultations et investigations de terrain ont démarré le 12 juillet 2024 et la date butoir a été fixée au 26 juillet 2024.

Personnes et biens affectés par le sous-projet

Aux termes des recensements sur la base des critères d'éligibilité, trois (03) personnes physiques et une (1) personne morale ont été recensées comme personnes affectées par le sous-projet. Les personnes physiques affectées (03) sont toutes des agriculteurs disposant de parcelles rizicoles (un total de 9,25 Ha affectés) et un employé agricole (02 exploitants cultivateurs de riz et 01 employé agricole). En termes de vulnérabilité socio-économique, seuls les deux (02) exploitants agricoles présentent certaines caractéristiques (1 PAP Chef de ménage ayant plus de dix personnes à sa charge et 1 autre PAP ayant deux enfants de moins d'un an à sa charge).

Principes et taux applicables

Les textes réglementaires ainsi que les revenus moyens économiques des personnes affectées ainsi que leurs conditions de vulnérabilités ont servi de références pour l'établissement des coûts d'indemnisation. Relativement aux pertes de productions agricoles (riz) par les PAP, essentiels biens à perdre, l'expertise agricole a été faite par la Direction Régionale du MEMINADERPV de Yamoussoukro conformément aux textes (expertise annexée au rapport).

Estimations des coûts d'indemnisation

Sur la base des principes et taux applicables, le coût estimatif d'indemnisation/ compensation et d'assistance aux PAP est de Huit millions neuf mille francs CFA (8 009 000 francs CFA).

Consultations des parties prenantes

Les consultations des parties prenantes (autorités préfectorales, administratives, coutumières, populations locales et PAP) se sont déroulées du 12 au 31 juillet 2024. 79 personnes dont 20 femmes (soit 25,32%) et 17 personnes de moins de 35 ans (soit 21,52%) ont été consultées. A l'issue de ces consultations, on note principalement que les parties prenantes sont très en attente de la réalisation du sous-projet au regard de ses impacts positifs pour le développement socio-économique des localités et les populations.

Les principales craintes évoquées par les parties sont de (i) ne pas voir le sous-projet se réaliser de manière effective ou à court terme et (ii) voir le délai de finalisation des travaux de réhabilitation ne pas être respecté après son démarrage.

En termes de recommandations, les parties prenantes, dont en particulier les personnes affectées souhaitent principalement que :

- la réalisation du sous-projet soit effective et dans un meilleur délai ;
- les travaux de réhabilitation soient réalisés par phasage sur des périmètres donnés afin d'éviter l'arrêt systématique de toutes les activités agricoles par les personnes qui y sont installées ;
- qu'elles soient informées avant le démarrage des travaux afin qu'elles prennent les dispositions idoines par rapport à leurs activités ;
- les personnes qui seront affectées soient dédommagées pour les impacts sur leurs activités, de préférence en numéraire de manière conséquente afin de créer de nouvelles activités sources de revenus pendant la phase des travaux afin de subvenir à leurs besoins vitaux ;

- les populations soient informées des attentes de l'administration vis-à-vis d'elles avant le démarrage des travaux et dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet ;
- etc.

Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation des PAP sera soutenu par des séances d'information et de sensibilisation tout en prenant en compte entre autres :

- la préparation de dossiers individuels pour chaque PAP ;
- la négociation d'ententes individuelles avec les PAP et la signature des accords avec les PAP ;
- le paiement des indemnités financières aux PAP ;
- l'assistance aux PAP y compris les PAP vulnérables.

Ce processus sera conduit par l'EGP avec une forte implication des autres acteurs spécifiques évoqués dans le tableau ci-dessus « *Acteurs clés impliqués dans la mise en œuvre du PAR du sous-projet* ».

Planning prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Le planning prévisionnel de mise en œuvre du PAR est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Planning prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Etapas	Activités	Période (en semaine S)											
		S1	S2	S3	S4	S5	S7	S8	S9	S10	S11	S12	
1.	Signature des fiches individuelles d'entente entre les PAPs et l'EGP/ MEMINADERPV	X											
2.	Mobilisation des membres de la CAIPD et la CE-PAR		X	X									
3.	Mobilisation des fonds d'indemnisation/ compensation des personnes affectées		X	X									
4.	Information des PAPs sur le processus et l'état d'exécution des indemnisations/ compensations		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.	Etablissement et validation des listes des PAPs à indemniser/ compenser suivant le phasage des zones d'interventions sur le site du sous-projet			X									
6.	Exécution des paiements des indemnisations/ compensations					X							
7.	<i>Libération des sites et démarrage des travaux de réhabilitation (suivant les zones prioritaires d'intervention du sous-projet)</i>						X						
8.	Enregistrement et traitement des éventuelles plaintes/ griefs / doléances			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
9.	Suivi de la mise en œuvre du PAR	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10.	Réinstallation des PAPs comme bénéficiaires sur le site réhabilité	<i>Ces étapes seront exécutées après les travaux de réhabilitation du site du sous-projet</i>											
11.	Rédaction du rapport de clôture du PAR												

Etapas	Activités	Période (en semaine S)										
		S1	S2	S3	S4	S5	S7	S8	S9	S10	S11	S12
12.	Audit final de mise en œuvre du PAR	Un (1) an après la mise en exploitation du site réhabilité										

MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

En dépit des dispositions prises pour l'atténuation/suppression des impacts prévisibles pendant les différentes phases du sous projet, diverses causes et facteurs sont susceptibles de plaintes, dont notamment :

- la mise en cause de la propriété d'un bien ;
- des erreurs dans l'identification ou l'identité de l'ayant droit ou dans l'évaluation des biens (superficie des biens impactés, etc.) ;
- la désapprobation des modalités de paiement des compensations et indemnités de réinstallation ;
- des problèmes de succession pour des biens d'un défunt ;
- l'insatisfaction dans la mise en œuvre des mesures d'assistance aux personnes affectées (notamment la réinstallation sur le site après les travaux de réhabilitation) ;
- des corruptions préalables avant paiement des indemnités ou de mise en œuvre des mesures compensatoires ou d'assistance.

De manière globale, le projet REWARD a élaboré son MGP conformément aux exigences du SSI de la BAD y compris le respect de son principe de Participation des parties prenantes et diffusion d'information. Ce MGP fournit un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif, adapté au contexte et accessible à toutes les parties prenantes du projet (surtout aux femmes, jeunes et autres groupes vulnérables), et permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable à l'exception des plaintes EAS / HS qui ne seront jamais soumises à de tels règlements, mais plutôt à un protocole bien spécifique.

Ainsi, sur la base du MGP global du REWARD, le mécanisme spécifique applicable dans le cadre du PAR privilégie/priorise et s'appuie sur la Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR), constituant le 1^{er} niveau et la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits (CAIPD), constituant le 2^{ème} et dernier niveau de règlement à l'amiable.

Le processus de règlement des plaintes est résumé dans le tableau ci-dessous.

Résumé du processus de règlement des plaintes du PAR

Etapas	Acteurs/Responsabilités	Action à mener	Durée
Enregistrement des plaintes	La Cellule d'Exécution (CE) PAR	Vérification du bien- fondé de la plainte ; toutes les plaintes portant sur la mise en œuvre du sous-projet sont éligibles y compris les plaintes anonymes ; Les délais de réponse sont précisés aux plaignants.	Les plaintes peuvent être déposées directement par le plaignant ; le dépôt peut se faire également par d'autres moyens (lettre, email ou oralement auprès du responsable désigné) La date de dépôt est consignée sur le registre le jour la réception
Traitement de la plainte	La plainte est traitée par la CE PAR en présence des parties impliquées. Le responsable des sauvegardes au sein de l'EGP est informé de la façon dont la plainte est gérée.	A l'issue de la délibération, la CE PAR statue sur la réponse à apporter au plaignant	La plainte est traitée dans un délai maximum de sept (7) jours après l'enregistrement
Information du plaignant	La CE PAR informe le plaignant du résultat de sa délibération	L'information est apportée au plaignant par le moyen le plus approprié (information directe, lettre, message, etc. ; avec accusé de réception). S'il est d'accord avec la décision du comité, la procédure est clôturée. S'il n'est	Deux (2) jours

Etapes	Acteurs/Responsabilités	Action à mener	Durée
		pas d'accord avec la décision, il le fait savoir dans un délai de 2 jours	
Clôture procédure amiable	La date de clôture est indiquée sur le registre et portée à la connaissance du projet par la CE PAR ou la CAIPD	En cas de désaccord la procédure est relancée au niveau suivant (commune ou tribunal)	La durée totale de la procédure amiable ne saurait dépasser 21 jours.

SUIVI-EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

L'ensemble des dispositions et mesures de suivi-évaluation y compris les indicateurs est développé et sera mis en œuvre par l'Equipe de Gestion du Projet (EGP) REWARD en collaboration avec les autres parties prenantes notamment la CAIPD et l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE). En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de la mise en œuvre du PAR. Quelques indicateurs de résultats proposés pour l'évaluation finale sont :

- Degré de satisfaction des PAP (enquête auprès des PAP) ;
- Nombre personnes affectées, compensées et réinstallées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR ;
- Nombre de conflits et de griefs résolus ;
- Evolution des revenus des producteurs ;
- Performance globale du processus de réinstallation et leçons apprises.

COÛT TOTAL DE MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

Le coût total de mise en œuvre complète du PAR comprend le coût total d'indemnisation et d'assistance aux PAPs, les coûts liés aux activités d'exécution des indemnisations/ compensations et d'assistance et une provision financière pour la gestion des divers imprévus et assistances aux communautés. Il s'élève à **treize millions huit cent dix mille trois cent cinquante francs CFA (13 810 350 francs CFA, soit 27 621 \$)**.

Budget global du PAR du sous-projet

N°	Rubrique d'activités	Montant total (F CFA)	Montant total (\$)
1	Indemnisation et assistance aux PAPs		
1.1	Indemnisation pour (projet) de destruction de cultures	6 105 000	12 210
1.2	Indemnisation pour interruption temporaire d'activité des PAP (exploitants agricoles)	1 221 000	2 442
1.3	Indemnisation de l'employé agricole pour interruption temporaire d'activité	213 000	426
1.4	Assistance aux PAPs vulnérables (appuis pour la gestion des charges sociales pendant la durée des travaux)	470 000	940
	Sous-total 1 : Indemnisation et assistance aux PAPs	8 009 000	16 018
2	Activités de mise en œuvre du PAR		
2.1	Fonctionnement de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits - CAIPD (jetons de présence aux réunions, frais de communication, etc.)	1 000 000	2 000
2.2	Fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR (mobilisation d'un consultant et/ou ONG locale ; information et sensibilisation des PAPs avant et après la	2 500 000	5 000

N°	Rubrique d'activités	Montant total (F CFA)	Montant total (\$)
	libération des emprises des travaux ; logistique ; jetons de présence aux réunions ; assistance aux PAPs pour la gestion du cas de AMC-FC ; etc.)		
2.3	Suivi de la réinstallation des PAPs (sur le site aménagé comme bénéficiaires) par l'ECP	0	0
2.4	Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes – MGP (supports documentaires et frais de déplacements pour la gestion des plaintes, etc.)	500 000	1 000
	Sous-total 2 : Activités de mise en œuvre du PAR	4 000 000	8 000
3.	Provision pour la gestion des divers imprévus (15% du montant total des indemnisations, assistances et activités de mise en œuvre du PAR)	1 801 350	3 603
	Sous-total 3 : Provision pour la gestion des divers imprévus et assistances aux communautés	1 801 350	3 603
	MONTANT TOTAL COMPLET DU PAR	13 810 350	27 621

EXECUTIF SUMMARY

i. Compensation Summary Matrix

The summary of the Resettlement Action Plan (RAP) of the sub-project is indicated in the table below.

Table 2: Summary matrix of the Sub-Project Resettlement Action Plan

N°	Variables	Data
C. General		
1	Region	« BELIER »'s Region
2	District/ Sub-Prefecture	Autonomous District of Yamoussoukro/ Sub-Prefecture of Yamoussoukro
3	Village/ Camp	Gogokro/ Yaabra
4	Resettlement activity	Sub-project for the rehabilitation of 380 ha of irrigated perimeter on the Yaabra site
5	Sub-project budget	XXX
6	RAP Budget	13,810,350 CFA francs, or \$27,621
7	Deadline applied	July 26, 2024
8	Dates of consultations with affected persons	July 12 to 31, 2024
9	Negotiation dates for compensation/non-expenses/compensation rates	-
D. Consolidated specifics		
10	Number of Persons Affected by the Sub-Project (PAP)	04 of which 03 natural persons and 1 legal entity
11	Number of households affected	02
12	Number of women affected	00
13	Number of vulnerable people affected	02
14	Number of major PAPs	03
15	Number of minor PAPs	00
16	Total number of beneficiaries	22
17	Number of households that lost a home	0
18	Total area of land affected ("lost") (ha)	09,25
19	Number of households that lost crops	02
20	Total area of agricultural land affected ("lost") (ha)	09,25
21	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	0
22	Number of houses completely destroyed	0
23	Number of houses destroyed at 50%	0
24	Number of houses destroyed at 25%	0
25	Total number of fruit trees destroyed	0

N°	Variables	Data
26	Number of commercial kiosks destroyed	0
27	Number of street vendors displaced	0
28	Total number of socio-community infrastructure destroyed	0
29	Total number of telephone poles to be moved	0
30	Total number of utility poles to be moved	0
31	Total number/length of water supply pipes to be moved	0

ii. Summary

GENERAL INFORMATION ON THE SUB-PROJECT

The sub-project "Rehabilitation of 380 Ha of irrigated perimeters on the Yaabra site in the Sub-prefecture of Yamoussoukro (Bélier Region)" is part of the Regional Project for the Development of Resilient Value Chains for Rice (REWARD) in West Africa.

The REWARD project meets the expectations of the Second Generation National Agricultural Investment Programme (NAIP 2, 2018-2025) and mainly aims to help attract more investment and improve successful models with a view to increasing rice productivity, processing and marketing, and bridging the rice self-sufficiency gap, reducing import bills and creating paid jobs (especially for women and youth) in the ECOWAS region by 2028, with increased regional networking and cross-border market opportunities.

The sub-project of "Rehabilitation of 380 ha of the irrigated perimeter of the Yaabra site" which is an activity of *sub-component 1.2 - Improving the availability of and access to quality climate-resilient inputs, mechanization services and knowledge for climate-smart agriculture*, The main aim is to improve the overall water control system by restoring the irrigation and drainage networks of the rice-growing perimeters, but also to carry out work on the water reservoir.

The sub-project consists mainly of two (2) phases:

- **the phase of the development works of the 380 Ha over a period of 18 months** which includes (i) the rehabilitation of the pumping station and the rehabilitation (including the cleaning of the Bandama River in the right of the structure), (ii) the rehabilitation of the drains and colatures of the belt, (iii) the reprofiling of the service roads and the rehabilitation of the crossing structures on the site, (iv) the rehabilitation of market garden plots and rice plots; and
- **the operation phase of the site**, which will include the exploitation of agricultural plots and structures developed by the operators with the training of the said operators on the technical production routes and maintenance of the structures.

ACTIVITIES AT RISK OF RESETTLEMENT AND RESTRICTION OF ACCESS TO NATURAL RESOURCES

In view of the consistency of the work of the sub-project, the main activities likely to cause displacement are the rehabilitation of market gardening and rice plots, the rehabilitation of irrigation networks, drains and belt colatures and the rehabilitation of service roads and crossing structures.

In addition, in view of the large surface area (380 ha) to be mobilized for the sub-project, restrictions on access to natural resources, in particular surface water and plant species, for other uses could occur both during the works phase and during the operation phase.

OBJECTIVES OF THE RESETTLEMENT ACTION PLAN (RAP)

The main objective of this RAP developed within the framework of the sub-project is to minimize and compensate for the potential negative impacts related to the rehabilitation of the 380 hectares of the irrigated perimeter of the Yaabra site in terms of involuntary displacement (economic and physical) and restrictions on access to and use of natural resources in accordance with the relevant national legal provisions and the Integrated Safeguards System (ISS) of the African Development Bank. Development (in particular its Environmental and Social Operational Safeguard 5 [SO 5]: Land acquisition, restrictions on access to and use of land and involuntary resettlement).

RAP DEVELOPMENT METHODOLOGY

The RAP has been developed according to the main ones indicated below.

The scoping and mission kick-off meeting

The meeting was held with the Directorate General of Planning, Statistics and Projects (DGPSP of the Ministry of State, Ministry of Agriculture, Rural Development and Food Production - MEMINADERPV) and the Agency for the Development of the Rice Sector (ADERIZ) and provided (i) ample information on the project, the sub-project and its website, including associated documents, and (ii) agreed on the detailed methodology for carrying out the study, including the planning of interventions and the organisational arrangements in the field;

the literature review and preparation of field investigations and stakeholder consultations

The literature review and analysis mainly focused on (i) the data provided by the DGPSP and ADERIZ, (ii) the national legal texts related to the mission's expectations, (iii) the AfDB's ISS with in particular SO5: *Land acquisition, restrictions on access and land use, and involuntary resettlement*, (iv) data on the sub-project area and (v) technical documents dealing with the topics of land acquisition, restrictions on access and use of land, and involuntary resettlement, etc.

A preliminary investigation was held on the site with the team of the Regional Directorate (DR) of MEMINADERPV in Yamoussoukro to familiarize themselves with the site and exchange with the local authorities. The mission made it possible to collect additional data for the realization of the investigations and detailed consultations. In addition, the mission made it possible to inform the local authorities of the sub-project and of the objectives and processes for the implementation of the RAP and to agree with them on the deadline for the inventories.

Subsequently, the investigation teams were mobilized and the data collection forms and guides were prepared. Technical meetings were also held with the DR team of the MEMINADERPV of Yamoussoukro on the approach to carrying out the expertise of the agricultural plots that will be impacted by the sub-project.

Conducting detailed field investigations and stakeholder consultations

The investigations and consultations were carried out on the basis of questionnaires, guides and technical provisions agreed with the DR of the MEMINADERPV of Yamoussoukro.

Before the interventions in the field for the consultations and inventories of the property and the people affected, the Sub-Prefect of Yamoussoukro sent an information letter to the regional directorates of MEMINADERPV and MIRHA in Yamoussoukro and to the customary authorities of the village of Gogokro and the Yaabra Camp.

Regarding the inventories of assets and potential people to be impacted, on the basis of a list of holders of agricultural plots in the area (cross-checked on the basis of information provided by the farmers of the plots and the local authorities and data from the DR MEMINADERPV of Yamoussoukro), the investigation team went to the 380 Ha of the sub-project in the company of the farmers registered on the list and the witnesses designated by the chiefdom of Yaabra. On site, data on plots and agricultural speculation were collected and then questionnaires on PAPs were administered in the Yaabra camp.

Regarding consultations, two types of consultations (public and restricted) were held in eleven sessions with the prefectural, administrative and customary authorities as well as with farmers and Persons Affected by the Sub-Project (PAP) in the study area. These consultations made it possible to inform stakeholders about the project and

the sub-project, to obtain local socio-economic data including the risks of restriction on natural resources and to exchange on the risks of involuntary displacement (economic and physical) and/or the prevention/mitigation/management of these risks.

The preparation of the report.

At the end of the census operations, this report was drawn up taking into account all the results of social and economic surveys on the project area, the nature of the losses, the categories of PAPs identified, the results of consultations with the public and all stakeholders, etc. The minutes of these consultations with the PAPs are included in Annex IX of the RAP.

In addition, the institutional framework for the implementation of the RAP has been complemented by the eligibility criteria, the compensation approaches and processes, the economic measures of resettlement, the dispute resolution mechanisms, the organizational responsibilities of each stakeholder, the implementation schedule, the monitoring and evaluation system, the cost and budget and the dissemination of the RAP. An Excel database has been set up with the complete list of PAPs, the losses suffered by each, compensation and support, etc.).

MAIN SOCIO-ECONOMIC CHARACTERISTICS OF THE LOCALITIES HOSTING THE PAPs

Administrative situation, history and land tenure context of the sub-project site

The site of the sub-project, called Yaabra, is located in the sub-prefecture of Yamoussoukro, more specifically on the territory of the village of Gogokro. Yaabra is an agricultural camp created in 1974 under the initiative of President Félix Houphouët Boigny through the Rice Development Company (SODERIZ). For the exploitation of the plots, three sites of residence of the farmers have been set up (sites: Campus 1, Campus 2 and Campus 3). The farmers arrived in waves with their families and were organized into a Cooperative Vocation Group (GVC). In 1993 and 1994, difficulties in the operation and malfunctioning of equipment and structures affected rice production levels.

Regarding the land tenure context, the sub-project site is located on the land of the village of Gogokro in the sub-prefecture of Yamoussoukro. The 380 ha of the sub-project are part of a plot of 464 ha 79 a 9 ca which is the property of the Ivorian State holding the land title n°18.681 (registration in the land district of the Lakes).

Socio-economic context

The Yaabra camp, subdivided into three sub-groups (campus 1, campus 2 and campus 3), is composed of a composite population of indigenous people (Akans), non-natives (Lagunaire, Krou, Southern Mandés, Northern Mandés) and non-natives (ECOWAS communities: mainly Burkinabés, Malians, Guineans).

According to the population, Campus 3 has 200 to 300 people grouped into 50 families; the one on Campus 1 has 80 inhabitants grouped into 11 families and the one on Campus 2 is home to about 700 people making up 110 families.

The main community infrastructure is based in the village of Gogokro and is mainly made up of an electricity grid, a primary school with 06 classrooms and a mobile phone antenna (with disturbances in the stability of the network). Gogokro also has an unfinished health centre. The water supply is provided by human-powered hydraulic pumps (3 pumps in Gogokro, 2 pumps in Campus 2, 1 in Campus 3) which are sometimes dysfunctional. The Yaabra Campuses do not have electricity. People are using solar energy.

The main activity and source of income for the people of Yaabra is agriculture, mainly rice cultivation, to which are added other food products (cassava, yam, maize, tomato, okra, chili pepper, beans, peanuts, potatoes, etc.). These activities are carried out by both men and women. There are also livestock activities (mainly cattle) in the area.

To organize and make these activities more profitable, two cooperatives (SCOOPS CORY'S: *Cooperative Society of Rice Farmers of Yaabra and SOLPUCI* and TERRE BLANCHE) and a women's group (TENTE VOIR) have been set up by the populations of the camp.

The lack of irrigation infrastructure at the sub-project site is a major obstacle to rice production.

As the sub-project site does not contain any particular resources, the local populations do not have access to it for specific needs.

In terms of complaints and conflicts, their main causes within communities are the demarcation of land plots and conflicts between herders and farmers. Although not legion, when complaints arise, they are dealt with as a priority by the customary authorities and then by the prefectural authorities (in the event of non-resolution by the customary authorities). Specifically concerning land, it is the Village Committee for Rural Land Management (CVGFR) of Gogokro that intervenes primarily both in terms of prevention (awareness and information of communities) and in terms of settlement.

Socio-economic issues

In view of the socio-economic context of the sub-project area, the main issues related to the sub-project in terms of involuntary displacement, restriction of access to natural resources, reduction or loss of income are:

- the development and increase of agricultural production (particularly rice) as well as the increase in the economic incomes of producers, including the improvement of the living standards of their households following the development works;
- the maintenance of the economic standards of living of the populations that will be affected during the development phase of the sub-project;
- the maintenance of the availability of land plots for the extension of residential areas;
- the prevention and minimisation of conflicts between breeders and farmers following development works;
- maintaining livestock access to the Bandama River for drinking and grazing areas during and after the development of the sub-project. *It should be noted that this issue was identified and addressed as part of the Environmental and Social Impact Assessment (ESIC) of the sub-project. Indeed, the CIES has mainly planned as measures, (i) the identification and awareness of breeders in the area and (ii) the creation of transhumance corridors as well as a budget of ten million CFA francs (10,000,000 CFA francs) for their implementation.*

SOCIO-ECONOMIC IMPACTS ON PAPs

Potential positive socio-economic impacts

Overall, the potential positive impacts related to the sub-project are (i) the creation of jobs during the work phase for the local populations, (ii) the creation of jobs for field work (worker employment) during the exploitation phase, (iii) the increase in the production of rice and market garden products in the locality, (iv) the increase in the level of food self-sufficiency (related to rice and vegetable crops) in the locality and in the Autonomous District of Yamoussoukro, (v) the improvement of the living conditions of the population through the creation of economic opportunities linked to rice husking and the processing of market gardening crops.

As for the PAPs, the sub-project will lead to the improvement of their economic incomes and living conditions (and their families) if they are selected as direct beneficiaries of the sub-project.

Potential negative socio-economic impacts

The development work on the sub-project site will potentially cause (i) the destruction of crops (mainly rice) on the site, (ii) the cessation of agricultural activities including the loss of economic income for the affected producers and their employees and (iii) the disruption of food self-sufficiency in rice due to the cessation of production (low level of importance).

LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

The legal and institutional context for resettlement is based on the national legal framework and mainly on the African Development Bank's Operational Safeguard 5.

Ivorian legal framework

The framework is governed by numerous laws, decrees and orders. However, in the context of the sub-project, the specific texts applicable in this area, with regard to the context of the site and the nature of the sub-project's activities, are:

- Law No. 2016-886 of 8 November 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire;
- Decree No. 95-817 of 29 September 1995 laying down the rules for compensation for the destruction of crops;
- the decree of 25 November 1930 on "expropriation in the public interest";
- Interministerial Order No. 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE of 1 August 2018 setting the scale of compensation for the destruction or destruction of crops and other investments in rural areas and the slaughter of farm animals.

On the basis of these texts, (i) measures must be taken to avoid and limit, as far as possible, temporary economic displacement on the site of the sub-project and (ii) fair and equitable compensation based on the regulatory basis must be paid in advance to the persons affected by the sub-project.

AfDB Guidelines

In this regard, it is the AfDB's Environmental and Social Operational Safeguard 5 (SO5) that is mainly applied. The latter, through certain specific provisions and measures, aims mainly at (i) avoiding involuntary resettlement as much as possible or reducing its impacts when it is unavoidable, after all alternative designs of the sub-project have been considered, (ii) ensuring that resettlement plans and activities are informed by social assessments (including gender issues), (iii) avoid forced eviction, (iv) mitigate unavoidable adverse social and environmental impacts arising from expropriation or restrictions on access and use of land, (v) improve the living conditions of poor or vulnerable people physically displaced by the project (sub-project), (vi) establish a mechanism for monitoring the performance and effectiveness of involuntary resettlement activities under the project (sub-project), and for the resolution of problems as they arise, (vii) design and implement resettlement activities as sustainable development programmes, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to benefit directly from the project (sub-project), taking into account the nature of the project, (viii) ensure that resettlement activities are planned, implemented and properly published, supported by broad consultation and informed participation of affected individuals.

The provisions and measures of SO 5 have many similarities, but also some divergences from those provided for in national texts. A detailed comparative analysis is made for key aspects of the provisions and recommendations of best practices have been proposed in the framework of the sub-project for a better consideration of maintaining or improving the standard of living of the people affected by the sub-project.

Institutional framework

The general framework is governed by Decree No. 2023-820 of October 25, 2023 assigning the members of the Ivorian government, which highlights the involvement of the ministries of (i) the Ministry of State, Agriculture, Rural Development and Food Production, (ii) the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning, (iii) the Ministry of Animal and Fisheries Resources, (iv) the Ministry of Water and Forests, (v) the Ministry of Economy, Planning and Development, (vi) the Ministry of Finance and Budget, (vii) the Ministry of the Interior and Security, (viii) the Ministry of Employment and Social Protection and (ix) the Ministry of Women, Family and Children.

Specifically, the framework is governed by the actors indicated in the following table.

Key actors involved in the implementation of the sub-project's RAP

ORGAN	RAP INVOLVEMENT
Prefectural authorities (in particular the Sub-Prefect of Yamoussoukro)	<ul style="list-style-type: none"> - Chairs the Administrative Commission for Compensation and Purge of Rights (CAIPD) and coordinates and ensures the effective implementation of the provisions for purging the rights of affected persons; - Ensures that the site is vacated by the PAPs.
Administrative Commission for Compensation and Purge of Rights (CAIPD)	<ul style="list-style-type: none"> - ensure the implementation of all the provisions of the RAP; and - managing complaints related to the implementation of the RAP.
RAP Enforcement Unit (CE PAR)	<p>Work on behalf of the CAIPD (operational body) and will be responsible for:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organize the holding of any additional negotiations on compensation with the PAPs; - Draw up and have clearing certificates signed; - Organize the payment of compensation and the release of rights-of-way; - Monitor the displacement and resettlement of PAPs as beneficiaries of the sub-project; - Prepare any documents necessary for the execution of the RAP: implementation notes and reports, etc. ; - Establish the archiving of project documents at the coordination unit; - Inform and assist the CAIPD on all matters relating to the RAP; - Carry out any other activities relevant to the successful implementation of the RAP.
National Environment Agency (ANDE)	<p>Ensures the environmental and social regulatory monitoring of the execution of the sub-project in its various phases (works and operation) in accordance with the provisions and measures provided for in the Environmental and Social Management Plan (included in the Environmental and Social Impact Report of the sub-project) and those of the RAP.</p>
Project Management Team (PMT)	<ul style="list-style-type: none"> - Monitors the implementation of all RAP provisions and associated social aspects; - Ensures the mobilization of financial resources from the Ministries in charge of the Budget, Economy and Finance for the implementation of the RAP; - Ensures the implementation of the RAP budget in accordance with the provisions laid down; - Ensures that the requirement of possible avoidance or minimization of resettlement and economic reintegration is taken into account in the final design of the sub-project and the inclusion as beneficiaries of the sub-project of certain persons who will be affected; - Supervises the implementation of the actions of the PAR by the EC BY; <p>Produce and communicate to ANDE and the AfDB the RAP implementation report.</p>

COMPENSATION PLAN FOR PERSONS AFFECTED BY THE SUB-PROJECT

Class of Affected Persons at the Sub-Project Site

It should be recalled that the site of the sub-project is the property of the State. On this basis, the categories of persons to be considered in accordance with national legal provisions and those of the AfDB are:

- persons holding legal rights (attested by formal documents) to assets (real estate, agro-pastoral property, etc.) at the sub-project site;
- persons with the status of formal or known occupants or users of the sub-project site for various socio-economic reasons (businesses, agriculture, residence, etc.), and
- persons who do not have any rights of occupation or use or recognition by local communities at the sub-project site (if they can demonstrate that they were occupying the sub-project site for at least six months before a deadline).

Prevention and minimization of involuntary travel

The main recommended provisions in this area are:

- the completion of the work by phasing on the various plots to be developed in order to allow the practice of agricultural activities on the plots where the work will not be started, and then to temporarily install the producers on the parts whose developments will be finalised (provision to allow a partial maintenance of agricultural activities, including the maintenance of sources of income throughout the duration of the work);
- the start of rehabilitation work, as possible, after the harvest of agricultural products by the producers; and
- the actual selection of the persons affected by the works as beneficiaries of the sub-project.

General information on compensation, compensation and assistance to PAPs

Regarding the eligibility criteria, those used for compensation and compensation are (i) holding a property such as an agricultural plot in operation (with crops, sown, prepared and awaiting sowing or planting), a pastoral or fish farm, a real estate property or any other fixed infrastructure on the parts of the sub-project site to be developed, (ii) be employed by an operator who owns property on the parts of the subproject site to be developed and works for or on the property concerned, (iii) a legal person carrying out agro-pastoral activities on behalf of farmers on the parts of the subproject site to be developed, (iii) a person renting out parts of the subproject site to be developed.

As for those relating to vulnerable people, the criteria considered among the affected persons are (i) being the head of household and having more than ten (10) dependents, (ii) being the head of household and having at least one dependent person over 70 years of age (who is not a PAP), (iii) being the head of household and having at least one (1) person with a quasi-permanent illness or disability as a dependent, (iv) have at least one (1) dependent child under one year of age.

The consultations and field investigations started on July 12, 2024 and the deadline was set for July 26, 2024.

People and assets affected by the sub-project

According to the censuses based on the eligibility criteria, three (03) natural persons and one (1) legal person were identified as persons affected by the sub-project. The natural persons affected (03) are all farmers with rice-growing plots (a total of 9.25 Ha affected) and one agricultural employee (02 rice-growing farmers and 01 agricultural employee). In terms of socio-economic vulnerability, only the two (02) farmers have certain characteristics (1 PAP Head of household with more than ten dependents and 1 other PAP with two children under one year of age in his care).

Applicable principles and rates

The regulatory texts as well as the average economic incomes of the affected people as well as their conditions of vulnerability were used as references for the establishment of compensation costs. Regarding the losses of agricultural production (rice) by the PAPs, essential assets to be lost, the agricultural expertise was carried out by the Regional Directorate of the MEMINADERPV of Yamoussoukro in accordance with the texts (expertise annexed to the report).

Compensation cost estimates

On the basis of the applicable principles and rates, the estimated cost of compensation/compensation and assistance to PAPs is eight million nine thousand CFA francs (8,009,000 CFA francs).

Stakeholder consultations

Stakeholder consultations (prefectural, administrative, customary, local populations and PAPs) took place from 12 to 31 July 2024. 79 people, including 20 women (25.32%) and 17 people under 35 years of age (21.52%) were

consulted. At the end of these consultations, it is mainly noted that the stakeholders are very much awaiting the realization of the sub-project in view of its positive impacts on the socio-economic development of localities and populations.

The main fears raised by the parties are that (i) the sub-project will not be carried out effectively or in the short term and (ii) the deadline for the completion of the rehabilitation works will not be respected after its start.

In terms of recommendations, stakeholders, including in particular those affected, are primarily interested in the following:

- the implementation of the sub-project is effective and in a better time;
- rehabilitation work is carried out by phasing on given perimeters in order to avoid the systematic cessation of all agricultural activities by the people who live there;
- that they be informed before the start of the work so that they can take the appropriate measures in relation to their activities;
- the people who will be affected are compensated for the impacts on their activities, preferably in cash in a substantial way in order to create new activities that generate income during the work phase in order to meet their vital needs;
- the populations are informed of the administration's expectations of them before the start of the work and in the context of the implementation of the sub-project;
- etc.

Compensation Process

The PAP compensation process will be supported by information and awareness sessions while taking into account, among other things:

- the preparation of individual files for each PAP;
- the negotiation of individual agreements with the PAPs and the signing of agreements with the PAPs;
- the payment of financial allowances to the PAPs;
- assistance to PAPs, including vulnerable PAPs.

This process will be led by the EGP with a strong involvement of the other specific actors mentioned in the table above "Key actors involved in the implementation of the RAP of the sub-project".

Provisional schedule for the implementation of the RAP

The provisional schedule for the implementation of the RAP is indicated in the table below.

Provisional schedule for the implementation of the RAP

Steps	Activities	Period (in week S)											
		S1	S2	S3	S4	S5	S7	S8	S9	S10	S11	S12	
1.	Signature of the individual forms of agreement between the PAPs and the EGP/MEMINADERPV	X											
2.	Mobilization of CAIPD and EC-RAP members		X	X									
3.	Mobilization of compensation funds for the affected persons		X	X									
4.	Information to PAPs on the process and status of implementation of compensation/compensation		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Steps	Activities	Period (in week S)											
		S1	S2	S3	S4	S5	S7	S8	S9	S10	S11	S12	
5.	Establishment and validation of the lists of PAPs to be compensated/compensated according to the phasing of the intervention areas on the sub-project site			X									
6.	Execution of compensation/compensation payments					X							
7.	<i>Liberation of sites and start of rehabilitation work (according to the priority areas of intervention of the sub-project)</i>						X						
8.	Registration and processing of any complaints/grievances/grievances			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
9.	Monitoring RAP Implementation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10.	Resettlement of PAPs as beneficiaries on the rehabilitated site	<i>These steps will be carried out after the rehabilitation of the sub-project site</i>											
11.	Drafting of the RAP closing Report												
12.	Final Audit of RAP Implementation												

COMPLAINT MANAGEMENT MECHANISM

Despite the measures taken to mitigate/eliminate the foreseeable impacts during the different phases of the sub-project, various causes and factors are susceptible to complaints, including:

- the questioning of the ownership of a property;
- errors in the identification or identity of the beneficiary or in the valuation of the assets (surface area of the affected assets, etc.);
- the disapproval of the terms of payment of compensation and resettlement allowances;
- inheritance problems over the property of a deceased;
- dissatisfaction with the implementation of measures to assist affected persons (including resettlement on the site after rehabilitation work);
- prior corruption before payment of compensation or implementation of compensatory or assistance measures.

Overall, the REWARD project has developed its PMM in accordance with the requirements of the AfDB's ISS, including compliance with its principle of Stakeholder Participation and Information Dissemination. This MGP provides an operational, timely, efficient, participatory, context-sensitive and accessible complaint registration and management system for all project stakeholders (especially women, youth and other vulnerable groups), and allows for the prevention or resolution of gaps/prejudices and conflicts through negotiation and dialogue with a view to an amicable settlement with the exception of SEA/HS complaints which will never be subject to such settlements, but rather to a very specific protocol.

Thus, on the basis of the overall MGP of the REWARD, the specific mechanism applicable in the framework of the RAP privileges/relies on the RAP Enforcement Unit (CE PAR), constituting the 1st level and the Administrative Commission for Compensation and Purge of Rights (CAIPD), constituting the 2nd and last level of amicable settlement.

The complaint resolution process is summarized in the table below.

Summary of the RAP Complaint Resolution Process

Steps	Actors/Responsibilities	Action to be taken	Duration
Complaint registration	The RAP Enforcement Unit (CE PAR)	Verification of the merits of the complaint; all complaints relating to the implementation of the sub-project are eligible, including anonymous complaints; The deadlines for responding are specified to the complainants.	Complaints can be filed directly by the complainant; The deposit can also be made by other means (letter, email or orally to the designated manager) The date of deposit is recorded in the register on the day of receipt
Handling of the complaint	The complaint is dealt with by the EC PAR in the presence of the parties involved. The person responsible for safeguards within the EGP is informed of how the complaint is handled.	At the end of the deliberation, the EC BY statute on the reply to be given to the complainant	The complaint is processed within a maximum of seven (7) days after registration
Complainant information	The EC PAR informs the complainant of the outcome of its deliberations	The information is provided to the complainant by the most appropriate means (direct information, letter, message, etc.; with acknowledgement of receipt). If he agrees with the committee's decision, the procedure is closed. If he does not agree with the decision, he makes it known within 2 days	Two (2) days
Closure of the mutual agreement procedure	The closing date is indicated on the register and brought to the attention of the project by the EC PAR or the CAIPD	In the event of disagreement, the procedure is restarted at the next level (municipality or court)	The total duration of the mutual agreement procedure may not exceed 21 days.

MONITORING AND EVALUATION OF THE IMPLEMENTATION OF THE RAP

All monitoring and evaluation provisions and measures, including indicators, are being developed and will be implemented by the REWARD Project Management Team (PMT) in collaboration with other stakeholders, including the CAIPD and the National Environment Agency (ANDE). In addition, the project may hire a Consultant to audit the implementation of the RAP. Some of the outcome indicators proposed for the final evaluation are:

- Degree of satisfaction of PAPs (survey of PAPs);
- Number of people affected, compensated and resettled as part of RAP implementation;
- Number of conflicts and grievances resolved;
- Evolution of producers' incomes;
- Overall performance of the resettlement process and lessons learned.

TOTAL COST OF FULL RAP IMPLEMENTATION

The total cost of full implementation of the RAP includes the total cost of compensation and assistance to the PAPs, costs related to the implementation of compensation/compensation and assistance activities and a financial provision for the management of various contingencies and assistance to communities. It amounts to **thirteen million eight hundred and ten thousand three hundred and fifty CFA francs (13,810,350 CFA francs, or \$27,621).**

Overall sub-project RAP budget

N°	Activities section	Total amount (F CFA)	Total amount (\$)
1	Compensation and assistance to PAPs		

N°	Activities section	Total amount (F CFA)	Total amount (\$)
1.1	Compensation for (project) to destroy crops	6 105 000	12 210
1.2	Compensation for temporary interruption of activity of PAPs (farmers)	1 221 000	2 442
1.3	Compensation for agricultural employees for temporary interruption of activity	213 000	426
1.4	Assistance to vulnerable PAPs (support for the management of social security contributions during the works)	470 000	940
	Subtotal 1: Compensation and Assistance to PAPs	8 009 000	16 018
2	RAP Implementation Activities		
2.1	Functioning of the Administrative Commission for Compensation and Purge of Rights - CAIPD (attendance fees for meetings, communication costs, etc.)	1 000 000	2 000
2.2	Functioning of the RAP Implementation Unit (mobilization of a consultant and/or local NGO; information and awareness-raising of PAPs before and after the release of the works rights-of-way; logistics; attendance fees at meetings, assistance to PAPs for the management of the GAC-FC case; etc.)	2 500 000	5 000
2.3	Monitoring of the resettlement of PAPs (on the site set up as beneficiaries) by the ECP	0	0
2.4	Implementation of the Complaints Management Mechanism – MGP (documentary support and travel expenses for complaints management, etc.)	500 000	1 000
	Sub-Total 2: RAP Implementation Activities	4 000 000	8 000
3.	Provision for the management of miscellaneous contingencies (15% of the total amount of compensation, assistance and RAP implementation activities)	1 801 350	3 603
	Subtotal 3: Provision for the management of various contingencies and assistance to communities	1 801 350	3 603
	FULL TOTAL AMOUNT OF RAP	13 810 350	27 621

INTRODUCTION

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est relatif au sous-projet de réhabilitation de 380 Ha de périmètre irrigué à Yaabra dans le village de Gogokro dans la sous-préfecture de Yamoussoukro. Il a été élaboré en collaboration étroite avec les autorités administratives (en particulier corps préfectoral, Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières, Direction Régionale du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Yamoussoukro), les autorités coutumières (chefferies de Gogokro et du Campement de Yaabra) et les populations du Campement de Yaabra avec en particulier les exploitants agricoles.

Conduite a cours du mois de juillet 2024, l'étude a permis d'approfondir les connaissances sur la localité de Gogokro et en particulier sur le site du sous-projet dans le campement de Yaabra, d'apporter des clarifications sur le contexte de déplacements involontaires au regard de la consistance du sous-projet et de proposer des mesures d'atténuation, de compensation et de gestion des problématiques de déplacements involontaires.

Le présent rapport s'articule autour des principaux chapitres que sont :

- la description du sous-projet ;
- les objectifs du PAR ;
- la méthodologie de réalisation du PAR ;
- les principales caractéristiques socio-économiques abritant les Personnes Affectées par le sous-Projet (PAP) ;
- les impacts socio-économiques sur les PAP ;
- le cadre légal et institutionnel en matière de réinstallation ;
- la consultation des parties prenantes au PAR ;
- le plan de compensation ;
- le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- le suivi-évaluation de la mise en œuvre
- le coût total de la mise en œuvre complète du PAR.

1. DESCRIPTION DU SOUS-PROJETS

1.1. Généralités sur le sous-projet

Le sous-projet de « Réhabilitation de 380 Ha de périmètres irrigués sur le site de Yaabra dans la Sous-préfecture de Yamoussoukro (Région du Béliér) » s'inscrit dans le cadre du Projet Régional de Développement de chaînes de valeur résilientes pour le riz (REWARD) en Afrique de l'Ouest.

Le projet REWARD répond aux attentes du Programme National d'Investissement Agricole de deuxième génération (PNIA 2, 2018-2025) et vise principalement à aider à attirer plus d'investissements et d'améliorer les modèles réussis en vue d'augmenter la productivité, la production, la transformation et la commercialisation du riz, et de combler le fossé d'autosuffisance en riz, de réduire les factures d'importation et de créer des emplois rémunérés, en particulier pour les femmes et les jeunes dans l'espace CEDEAO d'ici 2028, avec une mise en réseau régionale accrue et des opportunités de marché transfrontalières.

Le sous-projet de « réhabilitation de 380 ha du périmètre irrigué du site de Yaabra » qui est une activité de *la sous-composante 1.2 - Améliorer la disponibilité et l'accès à des intrants de qualité résistants au climat, à des services de mécanisation et à des connaissances pour une agriculture intelligente face au climat*, vise principalement à améliorer l'ensemble du dispositif de maîtrise de l'eau par la remise en état de fonctionnement des réseaux d'irrigation et de drainage des périmètres rizicoles mais également de faire travaux sur la retenue d'eau.

Le sous-projet comporte principalement deux (2) phases que sont :

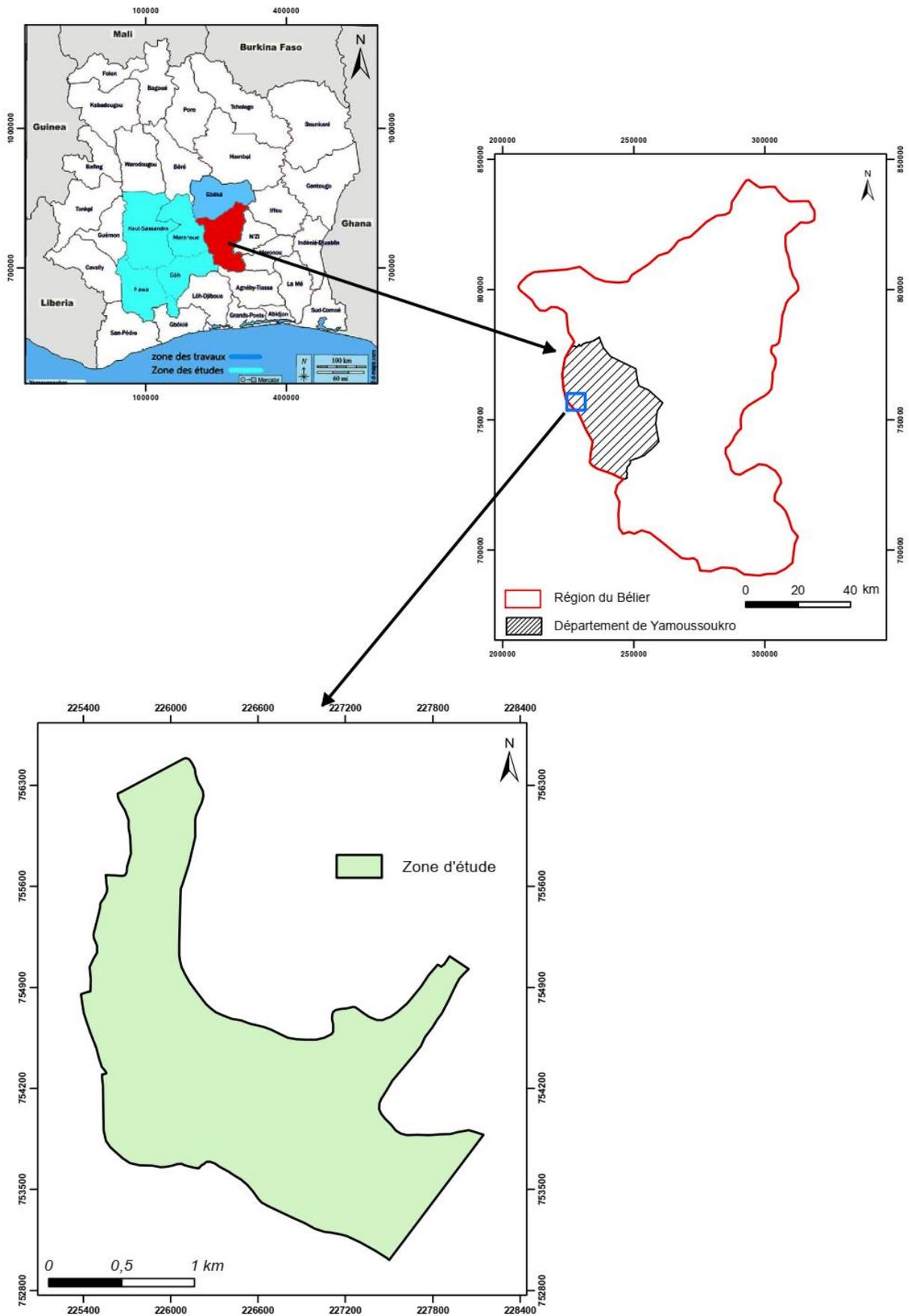
- la phase des travaux d'aménagement qui comprend :
 - les travaux de réhabilitation de la station de pompage et de la remise en état (y compris les curages du fleuve Bandama au droit de l'ouvrage) ;
 - les travaux de réhabilitation des drains et colatures de ceinture ;
 - les travaux de reprofilage des pistes de desserte et de réhabilitation des ouvrages de franchissement ;
 - la réhabilitation des parcelles maraichères et des parcelles rizicoles ;
- la phase d'exploitation du site qui comprendra l'exploitation des parcelles agricoles et des ouvrages aménagés par les exploitants avec la formation desdits exploitants sur les itinéraires techniques de production et à l'entretien des ouvrages.

1.2. Site du sous-projet

Localisé dans la région du Béliér, le site du sous-projet d'une surface de 380 Ha, est à 10 km à l'Ouest de Yamoussoukro dans la sous-préfecture de Yamoussoukro en rive gauche du fleuve Bandama. Situé sur le terroir du village de Gogokro, le site est un ancien site d'un projet rizicole d'Etat qui était doté de toutes les infrastructures de pompage d'eau (dans le fleuve Bandama) et d'irrigation des parcelles rizicoles. Actuellement, de la station de pompage, il ne reste qu'un bâtiment en ruine.

Les cartes ci-dessous présentent l'emplacement du site du sous-projet.

Figure 1 : Présentation du site du sous-projet



1.3. Consistance du sous-projet

1.3.1. Travaux de réhabilitation

Les travaux prévus dans le cadre du sous-projet sont :

- **LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION DE POMPAGE ET DE LA REMISE EN ETAT** : ils comprennent (i) le curage du fleuve Bandama au droit de l'ouvrage de la chambre de pompage (avec curage et évacuation des débris hors de la chambre de pompage), (ii) l'installation de nouvelles pompes y compris les accessoires, d'aspiration des eaux et de raccordement à la conduite de refoulement, (iii) l'installation de conduite de refoulement d'eau d'irrigation y compris tous accessoires de raccordement au bassin de dissipation, (iv) la reprise d'un nouveau local devant abriter le groupe électrogène et (v) la remise en état de la station de pompage ;
- **LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'IRRIGATION (CANAUX PRIMAIRES ET OUVRAGES ASSOCIES)** : ils portent sur (i) l'abattage et le dessouchage des arbres le long des berges/cavaliers des canaux dans les canaux, (ii) la dépose du béton de revêtement des parois et du fond sur toute la longueur et l'évacuation des déchets de la démolition hors périmètre, (iii) le remblai des canaux après décapage, (iv) la réalisation des ouvrages de prise, etc. ;
- **LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES DRAINS ET COLATURES DE CEINTURE** ;
- **LES PISTES DE DESSERTE** : ils comprennent (i) le débroussaillage et le décapage des emprises, (ii) le comblement des dépressions et le rechargement des chaussées avec des couches de revêtement latéritique et (iii) la réhabilitation des ouvrages de franchissement. Ces pistes sont majoritairement localisées sur les 380 Ha et permettront d'accéder aux différentes parcelles du site. Une piste principale est prévue le long du canal principal et se raccorde sur les pistes principales d'accès au périmètre à partir des villages voisins. La piste principale aura une largeur de 5,00 m et sera dotée de deux (2) fossés de drainage latéraux de part et d'autre. Des pistes secondaires, larges de 3,50 m, se grefferont sur la piste principale. Enfin, des pistes tertiaires devant permettre l'accès aux parcelles à partir des pistes secondaires seront larges de 2,5 m ;
- **LA REHABILITATION DE PARCELLES MARAICHÈRES** : elle comprend (i) le défrichage, le débroussaillage, le sous-sollage et le planage et (ii) le nivellement et surfacage des parcelles de maraîchage y compris la confection de diguettes ;
- **LA REHABILITATION DES PARCELLES RIZICOLES** : elle comprend le défrichage, le débroussaillage, le sous-solage, le planage et la confection des diguettes.

Les travaux sont prévus pour une durée prévisionnelle de dix-huit (18) mois.

1.3.2. Phase d'exploitation du sous-projet

Cette phase du sous-projet comprendra principalement la mise en exploitation des parcelles rizicoles et maraichères ainsi que des ouvrages et équipements réalisés pour la production de riz et cultures maraichères. Les exploitants agricoles bénéficiaires directs du sous-projet verront leurs capacités renforcées à travers diverses formations dont celles portant sur « les itinéraires techniques de production » et « l'entretien des ouvrages et équipements installés ».

1.4. Activités à risque de réinstallation et de restriction d'accès aux ressources naturelles

Au regard de la consistance des travaux du sous-projet, les principales activités susceptibles d'occasionner des déplacements sont les travaux de réhabilitation des parcelles maraichères et rizicoles, les travaux de réhabilitation des réseaux d'irrigation, des drains et colatures de ceinture et la réhabilitation des pistes de desserte et ouvrages de franchissement.

Par ailleurs, au regard de l'importante surface (380 Ha) à mobiliser pour le sous-projet, des restrictions d'accès aux ressources naturelles, notamment les eaux de surface et espèces végétales, pour d'autres usages pourraient survenir tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Le présent PAR a pour principal objectif de minimiser et compenser les potentiels impacts négatifs liés à la réhabilitation de 380 hectares du périmètre irrigué du site de Yaabra en termes de déplacements involontaires (économique et physique) et de restrictions d'accès et d'utilisation des ressources naturelles conformément aux dispositions juridiques nationales en la matière et au Système de Sauvegardes Intégrée (SSI) de la Banque Africaine de Développement (notamment à sa Sauvegarde Opérationnelle Environnementale et Sociale 5 [SO 5] : Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire).

De manière spécifique, il vise à :

- minimiser, dans la mesure du possible, les pertes de biens/actifs, les déplacements involontaires en étudiant les alternatives viables dans la conception et la mise en œuvre du sous-projet ;
- Identifier les risques de réinstallation économique et/ou physique temporaire ou permanente et procéder au recensement des personnes affectées, à l'inventaire et l'évaluation de leurs pertes ainsi que les impacts socio-économiques induits puis faire les estimations budgétaires associées à la gestion desdits risques ;
- assurer l'inclusion des parties prenantes au sous-projet (bénéficiaires, Personnes Affectées par le sous-Projet - PAPs, autorités administratives et coutumières, opérateur économique intervenant sur le site, populations locales, etc.) dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAR à travers divers types de consultations et de participation ;
- cerner le contexte et le profil socio-économique des PAP à travers diverses analyses (hommes et des femmes jeunes et adultes ; types d'activités pratiquées ; aspects coutumiers et formels ; situation d'occupation de l'emprise du sous-projet ; type et nature des biens susceptibles d'être touchés ; titres d'occupation ; nature des droits des occupants et superficie occupée individuellement ; propriétaire ou ayant droit ; vulnérabilité, etc.) ;
- déterminer avec les PAP les options de compensation les plus adaptées (y compris les fiches individuelles d'entente entre PAP et promoteur) en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le sous-projet ne voit son niveau de vie diminué du fait du sous-projet et aussi sur les aspects d'intérêt collectif ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant (conformément aux dispositions juridiques en la matière et la SO 5 de la BAD) ainsi que des mesures de minimisation, de mitigation des pertes subies y compris les mesures additionnelles d'assistance en faveur des PAP et des personnes vulnérables afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le sous-projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant à celui d'avant la mise en œuvre du sous-projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable y compris la restauration des moyens de subsistance en cas de besoin ;
- évaluer les capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation et proposer un plan de renforcement approprié ;
- assurer une gestion cohérente des déplacements involontaires et restrictions d'accès aux ressources naturelles à travers un mécanisme de suivi-évaluation y compris une procédure de gestion des plaintes et un calendrier de mise en œuvre des activités de compensation et indemnisation.

3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR

Le PAR a été élaboré suivant les principales étapes suivantes :

- la réunion de cadrage et de démarrage de la mission avec la Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets (DGPSP du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières - MEMINADERPV) et l'Agence pour le Développement de la filière Riz (ADERIZ) ;
- la revue documentaire et la préparation des investigations de terrain et des consultations des parties prenantes ;
- la réalisation des investigations détaillées de terrain et des consultations des parties prenantes ; et
- l'élaboration du rapport.

3.1. Réunion de cadrage et de démarrage de la mission

La réunion a permis au consultant de :

- nouer le contact et d'avoir de plus amples informations sur l'arrangement institutionnel du projet et du sous-projet y compris les modalités et conditions de son financement ;
- prendre connaissance et d'acquérir toute la documentation et les informations relatives au sous-projet y compris sa zone de réalisation (document technique du sous-projet, documents relatifs au foncier, etc.) ;
- être davantage éclairé sur toutes les attentes du MEMINADERPV dans le cadre de la mission ;
- s'accorder sur le planning d'exécution de la mission ainsi que des dispositions de communication et de collaboration durant la mission.

3.2. Revue documentaire et préparation des investigations de terrain et des consultations

La revue et l'analyse documentaires a principalement porté sur (i) les données fournies par la DGPSP et l'ADERIZ, (ii) les textes juridiques nationaux en lien avec les attentes de la mission, (iii) le SSI de la BAD avec en particulier la SO 5 : *Acquisition des terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire*, (iv) les données sur la zone du sous-projet, (v) des rapports de PAR portant sur la zone du sous-projet ou de projets similaires au sous-projet de la mission, (vi) de documents techniques traitant des sujets Acquisition des terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire, etc.

Une investigation préliminaire s'est tenue sur le site avec l'équipe de la Direction Régionale (DR) du MEMINADERPV à Yamoussoukro pour prendre connaissance du site et échanger avec les autorités locales. La mission a permis de collecter des données complémentaires pour la réalisation des investigations et les consultations détaillées. Par ailleurs, la mission a permis d'informer les autorités locales du sous-projet et sur les objectifs et processus de réalisation du PAR et de s'accorder avec elles sur la date butoir des inventaires.

Par la suite, les équipes d'investigation ont été mobilisées et les formulaires et guides de collecte de données ont été préparés. Des réunions techniques se sont également tenues avec l'équipe de la DR du MEMINADERPV de Yamoussoukro sur l'approche de réalisation de l'expertise des parcelles agricoles qui seront impactées par le sous-projet.

3.3. Réalisation des investigations détaillées de terrain et des consultations

Les investigations et les consultations ont été réalisées sur la base des questionnaires, guides et des dispositions techniques arrêtés avec la DR du MEMINADERPV de Yamoussoukro.

Avant les interventions sur le terrain pour les consultations et inventaires des biens et des personnes affectées, le Sous-Préfet de Yamoussoukro a adressé un courrier d'information aux directions régionales du MEMINADERPV et du MIRHA de Yamoussoukro à Yamoussoukro et aux autorités coutumières du village de Gogokro et du Campement de Yaabra (*confère annexe IV*).

Concernant les inventaires des biens et des personnes potentielles à impacter, sur la base d'une liste des détenteurs de parcelles agricoles dans la zone (recoupée sur la base des informations fournies par les exploitants des parcelles et les autorités locales et des données de la DR MEMINADERPV de Yamoussoukro), l'équipe d'enquête s'est rendue sur les 380 Ha du sous-projet en compagnie des exploitants enregistrés sur la liste et des témoins désignés par la chefferie de Yaabra. Sur place, les données sur les parcelles et sur les spéculations agricoles ont été collectées puis les questionnaires sur les PAPs ont été administrés dans le campement de Yaabra.

Concernant les consultations, deux types de consultations se sont tenues en onze sessions (consultation de la Sous-Préfecture de Yamoussoukro, des consultations des DR MEMINADERPV et MIRHA, des consultations avec les autorités coutumières tenue en quatre sessions pour avoir des données socio-économiques locales y compris les risques de restriction aux ressources naturelles, une séance de consultation avec les représentants des exploitants agricoles du campement de Yaabra et une réunion avec les PAP, le représentant de la société AMC-FC à Yamoussoukro et un représentant de la DR du MEMINADERPV à Yamoussoukro).

L'ensemble des consultations a permis d'informer les parties prenantes sur le projet et le sous-projet, d'avoir des données socio-économiques locales y compris les risques de restriction aux ressources naturelles et d'échanger sur les risques de déplacements (économique et physique) involontaires et la prévention/ atténuation/ gestion desdits risques.

3.4. Elaboration du rapport

A l'issue des opérations de recensement, le présent rapport a été élaboré en prenant en compte tous les résultats de enquêtes sociaux économiques sur la zone du sous-projet, la nature des pertes, les catégories de PAP identifiées, les résultats des consultations du public et de toutes les parties prenantes, etc. Les procès-verbaux de ces consultations avec les PAP figurent en Annexe IX du PAR.

Par ailleurs, le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR a été complété par les critères d'éligibilité, les approches et processus d'indemnisation, les mesures économiques de la réinstallation, les mécanismes de règlement des litiges, les responsabilités organisationnelles de chaque partie prenante, l'échéancier de mise en œuvre, le système de suivi et évaluation, le coût et budget et la diffusion du PAR. Une base de données en Excel a été constituée avec la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les compensations et les appuis, etc.).

4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DES LOCALITES ABRITANT LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS-PROJET (PAP)

4.1. Situation administrative et historique

Le site du sous-projet, du nom de Yaabra, est localisé dans la sous-préfecture de Yamoussoukro, plus particulièrement sur le terroir du village de Gogokro. Le village de Gogokro est avoisiné par trois villages que sont Sahabo, Zatta, Zougounou et Zambakro et compte treize (13) campements agricoles sur son territoire (Lamedougou, Sikasso, Faboudougou, Bado-Odienné, Djèkro, Koffikro, Lazarekro, Babiakro, Koffikro Zatta, **Yaabra**, Krakro, et Bakankro).

Yaabra est un campement agricole créé en 1974 sous l'initiative du Président Félix Houphouët Boigny à travers la Société de Développement du Riz (SODERIZ). Le site constitué de bas-fonds de la plaine alluviale, était autrefois occupé par des plantations de cacao qui ont été détruites pour la mise en place du projet d'aménagement rizicole. Le projet visait « un retour à la terre des jeunes scolarisés ou non mais sans emploi ». Pour l'exploitation des parcelles, trois sites de résidence des exploitants ont été mis en place (sites : Campus 1, Campus 2 et Campus 3).

Ces exploitants ont été formés et encadrés par la SODERIZ.

Les exploitants sont arrivés par vagues avec leurs familles et étaient organisés en Groupement de Vocation Coopérative (GVC). Mais au fil des années, ces GVC ont toutes disparu pour donner place aux Associations Coopératives. Actuellement, la population de Yaabra est estimée à environ 1 500 personnes (selon les populations)

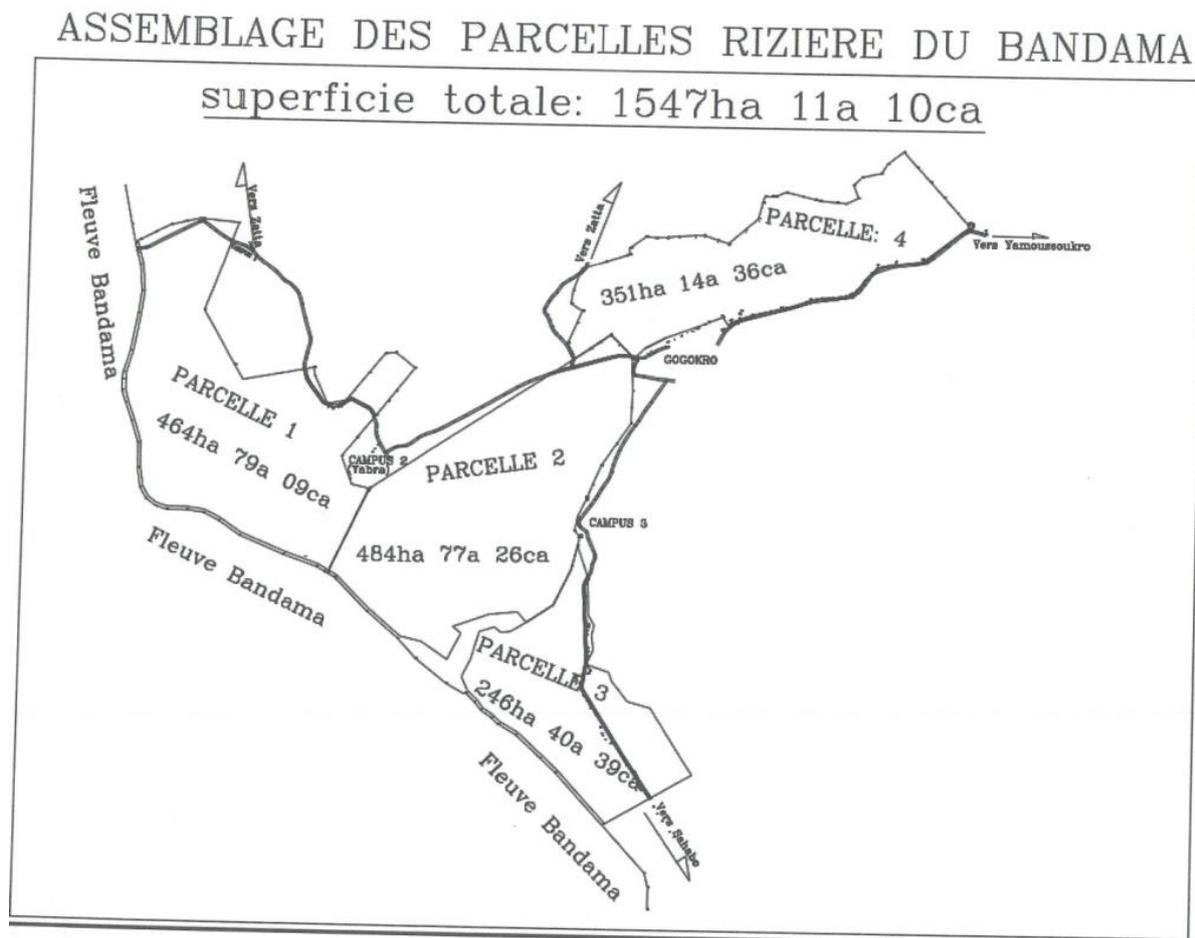
avec celle du Campus 2 qui abriterait 700 personnes composées de 110 familles (Campus 2 reste le plus grand des sites).

En 1993 et 1994, des difficultés d'exploitation et de dysfonctionnement des équipements et ouvrages affectaient les niveaux de production de riz. En 1994, un arrêté de concession provisoire est accordé à la Société RIZIERE DU BANDAMA dans la zone. La société a mobilisé sur le site des équipements et installations de production et de décorticage de riz. A ce jour, ces équipements et installations demeurent sur le site mais ne sont pas utilisés pour les activités prévues.

4.2. Contexte du foncier de la zone d'influence du sous-projet

Le site du sous-projet est situé sur le terroir du village de Gogokro dans la sous-préfecture de Yamoussoukro. Le site de Yaabra d'une superficie totale de 1 547 ha 11 à 10 ca morcelé en 4 parcelles avec divers numéros d'immatriculation dans la circonscription foncière des Lacs (parcelle n°1 : 464 ha 79 a 9 ca avec le titre foncier n°18.681 ; parcelle n°2 : 484 ha 77 a 26 ca avec le titre foncier n°18.680 ; parcelle n°3 : 246 ha 40 a 39 ca avec le titre foncier n°19.187 et la parcelle n°4 : 351 ha 14 a 36 ca avec le titre foncier n°19.188).

Figure 2 : Carte du morcellement parcellaire dans la zone élargie du sous-projet



Source : MEMINADERPV. Mai 2024.

Cependant, la parcelle n°2 a fait l'objet du bail emphytéotique n°002/MINADER/DGDRME/DFR du 05 août 2020 au profit de la société Rizière du Bandama. L'Etat dans ses perspectives, envisage aménager le reste de la parcelle (d'environ 1 000 ha) au profit des populations locales.

Le site de 380 Ha ciblée par le sous-projet est localisé sur la parcelle n°1 suscitée. Il est donc la propriété de l'Etat (*confère annexes I et II présentant les pièces justificatives sur le foncier*).

En termes d'occupation et d'exploitation, il faut noter que pour des raisons d'indisponibilité d'eau irriguant le site du sous-projet, il est quasiment inexploité par les populations.

Quant aux périmètres hors du site du sous-projet, certaines parties, notamment celles situées sur la parcelle n°2 sont exploitées des populations pour la production de riz à cause d'un barrage hydraulique situé sur ladite parcelle.

4.3. Aspects socio-économiques et enjeux

4.3.1. Populations et organisation sociale

La population du campement de Yaabra est une population composite d'autochtones (Akans), d'allochtones (Lagunaire, Krou, Mandés du Sud, Mandés de Nord) et d'allogènes (communautés de la CEDEAO : principalement les Burkinabés, les Maliens, les Guinéens). Ces mêmes populations se retrouvent dans le village de Gogokro où les autochtones sont majoritaires.

Aux dires des populations, le Campus 3 compte 200 à 300 personnes regroupées en 50 familles ; celle du Campus 1 compte 80 habitants regroupés au sein de 11 familles ; celle du Campus 2 quant à lui abriterait environ 700 personnes composant 110 familles.

Les trois Campus de Yaabra sont directement gérés par une chefferie basée à Campus 2 et les Campus 1 et 3 sont gérés à leur niveau par des chefs qui rendent compte à la chefferie. A Yaabra, la désignation du chef se fait par ordre d'arrivée sur le site. La chefferie est placée sous la chefferie du village de Gogokro, qui lui-même est placé sous l'autorité administrative du Sous-Préfet de Yamoussoukro.

4.3.2. Infrastructures et équipements communautaires

Les principales infrastructures communautaires sont basées à Gogokro et sont principalement constituées d'un réseau électrique, d'une école primaire de 06 classes (en état de détérioration) et d'une antenne de téléphonie mobile (avec des perturbations de la stabilité du réseau). Gogokro comporte également un centre de santé inachevé. L'approvisionnement en eau est assuré par des pompes hydrauliques à motricité humaine (3 pompes à Gogokro, 2 pompes à Campus 2, 1 à Campus 3) qui sont parfois dysfonctionnant. Les Campus de Yaabra ne disposent pas de courant électrique. Les populations ont recours à l'énergie solaire.

4.3.3. Activités économiques

La principale activité et source de revenus des populations de Yaabra est l'agriculture avec principalement la culture du riz à laquelle s'ajoutent d'autres produits vivriers tels que le manioc, l'igname, le maïs, la tomate, le gombo, le piment, le haricot, l'arachide, la patate, etc. Ces activités sont exercées autant par les hommes que les femmes.

Par ailleurs, en plus de l'agriculture, les femmes font aussi le commerce des produits agricoles.

On note également la pratique de pisciculture, de pêche et d'élevage (principalement le bétail par les Peuls).

Pour organiser et rendre plus rentables ces activités, deux coopératives (SCOOPS CORY'S : *Société Coopérative des Riziculteurs de Yabra et SOLPUCI* et TERRE BLANCHE) et un groupement des femmes (TENTER VOIR) ont été mis sur pied par les populations du campement.

L'absence d'infrastructures d'irrigation du site du sous-projet constitue un obstacle majeur à la production du riz.

Il convient de noter que la culture de riz irrigué a un calendrier de deux (2) cycles annuels de cinq (5) mois chacun avec le 1^{er} cycle allant du mois de janvier à mai et le 2nd du mois de juillet à novembre.

Tableau 3 : Calendrier cultural du riz irrigué

1er cycle	Janv	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	
	Préparation sol	Repiquage	Entretien		Récolte		
2 ^{ème} cycle	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Préparation sol	Repiquage	Entretien		Récolte		

Source : Etude de réhabilitation du périmètre irrigué dans la plaine de Yaabra – Rapport d'étude d'Avant-Projet Détaillé (version définitive- Octobre 2022).

Certains exploitants agricoles de riz de Yaabra sont accompagnés dans leurs activités par la société AMC-FC (Agriculture Management Company Food and Commerce), qui dans le cadre de contrat individuel, laboure les parcelles agricoles avec des engins, fournit les intrants, fait les récoltes des productions avec engins motorisés puis commercialise les productions. Conformément à certaines dispositions contractuelles, AMC-FC retranche toutes ses charges des coûts de ventes et remet le reliquat au producteur. Cette société intervient dans le campement de Yaabra depuis 2018 et devrait continuer d'y intervenir jusqu'en 2027.

Aux dires des représentants de la SCOOPS CORY'S, SOLPUCI (*Société de Labour et de Pulvérisage en Côte d'Ivoire*) est prévu s'occuper du volet « mécanisation » de la production dans les perspectives de leurs activités. La SULPUCI n'a pas encore exercé d'activité, mais elle serait en relation avec des partenaires techniques extérieurs pour l'accompagner dans le cadre de ses activités de mécanisation.

Quant à Gogokro, les principales activités sont l'agriculture (cultures pérennes et vivrières) et l'élevage. En plus de l'agriculture, les jeunes pratiquent la pêche et les femmes font le commerce de produits vivriers.

Des transactions financières sont parfois effectuées à travers le système de global money dont les locaux sont situés dans le village de Gogokro.

L'élevage de bétails est pratiqué dans le village de Gogokro. Environ une dizaine de parcs de nuit comptant près de deux mille (2 000) têtes ont été localisés dans la zone.

4.3.4. Accès aux ressources naturelles

Le site du sous-projet n'abritant pas de ressources particulières, les populations riveraines n'y ont pas accès pour des besoins spécifiques.

Le site du sous-projet sert partiellement de zone de transhumance des bétails et de pâturage en certains endroits. Les bétails traversent également le site pour s'abreuver dans le fleuve Bandama et dans le plan d'eau du « barrage » situé sur la parcelle n°2.

4.3.5. Plaintes et conflits

Les principales causes des plaintes ou conflits au sein des communautés sont les délimitations de parcelles foncières et les conflits éleveurs – agriculteurs.

Concernant les conflits éleveurs – agriculteurs, les agriculteurs reprochent aux éleveurs de laisser les animaux envahir leurs parcelles agricoles et détruire leurs cultures. Ces plaintes sont les plus récurrentes des deux types de plaintes.

Les délimitations des parcelles causent parfois des litiges fonciers et le Comité de Gestion Foncière du Village (CVGFR) œuvre pour éviter ces conflits.

En cas de plaintes ou de conflits entre les protagonistes, recours est généralement fait en priorité aux autorités coutumières (chef du campement de Yaabra ou chef de Gogokro et leurs notabilités) pour un règlement à l'amiable.

Une fois saisie, ces autorités diligenter des personnes accompagnées des protagonistes pour faire les constats relatifs aux plaintes. Par la suite, des mesures de traitement sont décidées par lesdites autorités et la personne incriminée exécute les décisions arrêtées à son attention. Si la plainte ou le conflit n'est pas traité au niveau coutumier, le Corps Préfectoral, notamment le Sous-Préfet est saisi puis des constats sont réalisées par les services administratifs compétentes (notamment les Directions des Ministères en charge de l'Agriculture, des Ressources Animales, des Eaux et Forêts, etc.). Sur la base des constats, des décisions sont prises par le Corps Préfectoral. Il arrive des cas pour lesquels les protagonistes saisissent directement le Corps Préfectoral. Cependant, ceux-ci sont renvoyés vers la chefferie de Gogokro pour un règlement primaire. Ces approches de traitement (amiable avec les autorités coutumières et administratives) n'excluent pas le droit aux concernés de saisir les instances judiciaires (qui sont encouragées en dernier recours).

Pour la prévention des conflits, notamment entre éleveurs et agriculteurs, des réunions de sensibilisation (surveillance de la transhumance des animaux, protection et balisage des périmètres des parcelles foncières, etc.) sont organisées par les autorités tant coutumières qu'administratives.

4.3.6. Enjeux socio-économiques

Au regard du contexte socio-économique de la zone du sous-projet, les principaux enjeux en lien avec le sous-projet en termes de déplacements involontaires, de restriction d'accès aux ressources naturelles, de baisse ou de perte de revenus sont :

- le développement et l'accroissement des productions agricoles (notamment le riz) ainsi que l'accroissement des revenus économiques des producteurs y compris l'amélioration des niveaux de vie de leur ménage à la suite des travaux d'aménagement ;
- le maintien des niveaux économiques de vie des populations qui seront affectées pendant la phase des travaux d'aménagement du sous-projet ;
- le maintien de la disponibilité de parcelles foncières pour l'extension des zones d'habitation ;
- la prévention et la minimisation des conflits éleveurs – agriculteurs à la suite des travaux d'aménagement ;
- le maintien de l'accès des bétails au fleuve Bandama pour s'abreuver et à des zones de pâturage pendant et après les travaux d'aménagement du sous-projet. *Il convient de noter que cet enjeu a été identifié et traité dans le cadre du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du sous-projet. En effet, le CIES a principalement prévu comme mesures, (i) l'identification et la sensibilisation des éleveurs de la zone et (ii) la création de couloir de transhumance ainsi qu'un budget de dix millions de francs CFA (10 000 000 F CFA) pour leur mise en œuvre.*

4.4. Profils des acteurs locaux dépendants de la zone d'influence du sous-projet

Les populations localisées dans la zone d'influence directe du sous-projet, notamment à Yaabra, sont essentiellement des agriculteurs. Parmi les agriculteurs, on compte des hommes comme des femmes. Le riz est la principale production agricole qui sert à la fois de source de revenue économique et d'aliment pour les ménages. En plus du riz, les besoins alimentaires sont complétés par des cultures telles que le manioc, l'igname, le maïs, la tomate, le gombo, le piment, le haricot, l'arachide, la patate, etc. produites par les populations. Les exploitants sont quasiment tous des chefs de ménage. Certains des producteurs sont accompagnés dans leurs activités par la société AMC-FC comme préalablement évoquée. Aussi, des exploitants ont des employés saisonniers qu'ils mobilisent pour les travaux dans leurs plantations.

L'eau de surface du « Barrage » sert également de lieu de pêche de certains habitants pour la satisfaction des besoins domestiques et la vente de certaines proportions.

Des éleveurs de bétails dépendent également du site du sous-projet et son environnement immédiat pour le breuvage et le pâturage des leurs animaux.

5. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES SUR LES PAP

La réalisation du sous-projet entrainera des impacts positifs et des impacts négatifs. Il convient de signaler que les impacts négatifs seront principalement liés à la phase des travaux tandis que les impacts positifs seront essentiellement liés à la phase d'exploitation du sous-projet.

5.1. Impacts socio-économiques positifs potentiels

De manière global, les impacts positifs potentiels liés au sous-projet sont :

- la création d'emplois lors de la phase des travaux pour les populations locales ;
- la création d'emplois pour les travaux champêtres (emploi des ouvriers) en phase d'exploitation ;
- l'accroissement de la production de riz et de produits maraichers de la localité ;
- l'accroissement du niveau d'auto-suffisance alimentaire (liée au riz et aux cultures maraichères) dans la localité et dans le district autonome de Yamoussoukro ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations par la création d'opportunités économiques liées aux décorticages de riz et la transformation des cultures maraichères.

Quant aux PAP, le sous-projet entrainera l'amélioration de leurs revenus économiques et de leurs conditions de vie (et leurs familles) si elles sont sélectionnées comme bénéficiaires directs du sous-projet.

5.2. Impacts socio-économiques négatifs potentiels

Les travaux d'aménagement du site du sous-projet occasionneront potentiellement :

- la destruction des cultures (principalement le riz) sur le site ;
- l'arrêt des activités agricoles (des PAP sur les 380 Ha) y compris la perte de revenus économiques pour les producteurs impactés et leurs employés ;
- la perturbation de l'autosuffisance alimentaire en riz du fait de l'arrêt des productions (faible niveau d'importance).

6. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

La Constitution ivoirienne dispose en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'un juste et préalable indemnisation ». Le contexte légal et institutionnel de réinstallation est ainsi fondé sur le cadre juridique national et principalement sur la Sauvegarde Opérationnelle 5 de la Banque Africaine de Développement.

6.1. Cadre juridique de la réinstallation en Côte d'Ivoire

Le cadre juridique Ivoirien en matière de déplacement involontaire est régi par les principaux textes indiqués ci-dessous :

- Lois :
 - Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
 - Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnaît les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales ;
 - Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655

du 13 septembre 2013. (1) [version du Secrétariat Général du Gouvernement](#) ou (2) [version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire](#) ;

- [Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.](#)

- Décrets :

- Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Décret n°2023-378 du 3 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural ;
- Décret n°2023-238 du 5 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural ;
- décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ;
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;
- Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires des terres du domaine du foncier rural ;
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique".

- Arrêté :

- Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage ;
- Arrêté interministériel n°252 MINAGRI/MPMEF/MPMB du 19 juin 2014 portant définition de la liste des actes et activités tarifés du Ministère de l'Agriculture.

Cependant, dans le cadre du sous-projet, il convient de noter :

- que le site du sous-projet est la propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire qui en détient les titres fonciers ;
- qu'il ne s'agit pas d'expropriation, mais de déplacement économique temporaire pour la réalisation des travaux d'aménagement puis de réinstallation sur le site des personnes déplacées temporairement ;
- que le risque de destruction des cultures (principalement le riz) sur les parcelles de réalisation des travaux demeure.

Ainsi, les principales dispositions juridiques applicables au sous-projet sont notifiées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Dispositions juridiques nationales applicables au sous-projet en matière de réinstallation involontaire

Texte	Principales dispositions en lien avec le PAR
La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	Art.8 : "le domicile est inviolable. Les violations ou restrictions ne peuvent être commises que par la loi". L'article 11 stipule que "le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour des raisons d'utilité publique et sous condition d'un dédommagement juste et préalable". L'article 12 précise que "Seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural".

Texte	Principales dispositions en lien avec le PAR
Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures	Le décret précise les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret). En son article 2, il stipule que « l'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime ». Son article 6 stipule que « la fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ».
Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"	Art.1 : "L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration : 1. l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité; 2. tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique »; 3. l'indemnisation est une condition de l'expropriation; elle doit être juste; elle doit être préalable.
Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage	Cet arrêté, incluant ses annexes 1, 2 et 3, est venu abroger toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 et l'arrêté n°28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures. Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère responsable de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement intégral. Il s'agit, en d'autres termes, de considérer la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. Le recours à cette méthode de valorisation exclut la dépréciation des infrastructures et des actifs.

En somme, au regard du contexte du sous-projet et des textes applicables :

- des dispositions devront être prises pour éviter et limiter dans la mesure du possible, les déplacements économiques temporaires sur le site du sous-projet ; et
- des indemnités justes et équitables fondées sur la base réglementaire devront être préalablement versées aux personnes affectées par le sous-projet.

6.2. Sauvegarde Opérationnelle Environnementale et Sociale 5 de la BAD

La SO 5 vise principalement à :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou réduire ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du sous-projet auront été envisagées ;
- veiller à ce que les plans et les activités de réinstallation soient informés par des évaluations sociales (y compris les questions de genre) ;
- éviter l'éviction forcée ;
- atténuer les impacts sociaux et environnementaux défavorables inévitables découlant de l'expropriation ou de restrictions à l'accès et l'utilisation des terres :
 - en compensant en temps voulu la perte d'actifs au plein coût de remplacement ; et
 - en fournissant une assistance suffisante pour la réinstallation dans le cadre du projet (sous-projet) pour soutenir les personnes déplacées qui cherchent à améliorer ou du moins à rétablir leurs moyens de subsistance et leurs niveaux de vie, en termes réels, aux niveaux antérieurs au déplacement ou à des niveaux observés avant le démarrage de la mise en œuvre du projet (sous-projet), le niveau le plus élevé étant retenu ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables déplacées physiquement par le projet (sous-projet), à travers la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et installations et la sûreté d'occupation de la terre et la sécurité ;

- mettre en place un mécanisme pour le suivi de la performance et l'efficacité des activités de réinstallation involontaire dans le cadre du projet (sous-projet), et pour la résolution de problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent ;
- concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de profiter directement du projet (sous-projet), compte tenu de la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mises en œuvre et adéquatement publiées, appuyées par une vaste consultation et la participation éclairée des personnes touchées.

La présente SO 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire découlant des diverses formes d'acquisition de terres ou des restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres (y compris l'accès aux ressources naturelles) entreprises ou imposées dans le cadre de projets (sous-projets).

La SO 5 prend en considération comme personnes éligibles aux mesures de compensation, d'indemnisation et d'assistance, les catégories suivantes :

- les personnes détentrices de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs reconnus en vertu des lois du pays. Cette catégorie englobe généralement les personnes qui résident physiquement sur le site du projet (sous-projet) et celles qui seront déplacées ou qui peuvent perdre l'accès à la terre ou leurs moyens de subsistance du fait des activités du projet (sous-projet) ;
- les personnes dépourvues de droits légaux sur la terre ou sur d'autres actifs au moment du recensement/évaluation, mais qui peuvent prouver qu'elles ont des revendications relevant du droit coutumier ou de la législation nationale. Cette catégorie peut comprendre les personnes qui peuvent ne pas résider physiquement sur le site du projet (sous-projet) ou les personnes qui peuvent ne pas avoir d'actifs ni de sources directes de subsistance découlant du site du projet (sous-projet), mais qui ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec la terre et qui sont reconnues localement par les communautés en tant qu'héritiers selon la coutume. Selon les droits coutumiers applicables à l'utilisation des terres dans le pays, ces personnes peuvent également être considérées comme ayant une revendication légitime sur la terre s'il s'agit de métayers, d'agriculteurs, de migrants saisonniers ou de ménages nomades qui perdent leurs droits d'utilisation de la terre ;
- les personnes dépourvues de droit légitime ou de revendication sur la terre qu'elles occupent dans la zone d'influence du projet (sous-projet) et qui n'entrent dans aucune des deux catégories décrites ci-dessus. Si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient la terre dans la zone d'influence du projet (sous-projet) pendant au moins six mois avant une date limite fixée par l'emprunteur, ou si des personnes peuvent le confirmer, elles peuvent avoir droit à une aide à la réinstallation autre que l'indemnisation pour perte de terre pour améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnisation pour perte de moyens de subsistance, de ressources collectives²⁰⁹, de structures et de récoltes, etc.).

La SO 5 prévoit en matière de :

- **Conception du projet (sous-projet)** : l'emprunteur démontrera que le retrait involontaire de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limités aux exigences directes du projet (sous-projet) aux fins clairement énoncées et dans une période de temps clairement définie. L'emprunteur étudiera d'autres conceptions de projet (sous-projet) réalisables pour éviter ou réduire l'acquisition de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation des terres, en particulier lorsque cela peut occasionner le déplacement physique ou économique, tout en mettant en équilibre les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur le genre et les personnes vulnérables ;
- **Indemnisation et avantages pour les personnes affectées** : lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'expropriation de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation de terres (que ce soit définitif ou temporaire), l'emprunteur compensera les personnes affectées au plein coût de remplacement et leur offrira d'autres formes d'assistance nécessaires pour les aider au moins à améliorer leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance, sous réserve de certaines dispositions complémentaires (*paragraphes 35 à 44 de la SO*). Les taux d'indemnisation peuvent être ajustés à la hausse dans le cadre de négociations. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de la compensation sera documentée, et

l'indemnisation sera versée selon des procédures transparentes. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont basés sur la terre ou lorsque la terre est une propriété collective, l'emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'une terre de remplacement conformément au paragraphe 43(a), sauf s'il peut être démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'existe pas de terrain de remplacement équivalent. Selon la nature et les objectifs du projet (sous-projet), l'emprunteur offrira également des possibilités aux communautés et aux personnes déplacées de tirer des avantages de développement appropriés du projet. Dans le cas des personnes affectées ne détenant pas de droit formel, l'aide à la réinstallation sera offerte en lieu et place de l'indemnisation pour leurs terres. Les personnes affectées doivent être compensées au plein coût de remplacement de toutes les pertes, avant leur déplacement effectif; avant le retrait de la terre et des actifs connexes; et, si le projet est mis en œuvre par phases, avant le démarrage des activités de chaque phase en particulier. Si à cause de retards importants les coûts de remplacement et l'indemnisation approuvés sont sensiblement inférieurs aux coûts de remplacement et au taux d'indemnisation pratiqués, des ajustements appropriés pourront être requis. Dans certains cas, des difficultés importantes peuvent survenir : i) en cas de versement de l'indemnisation à des personnes affectées en situation particulière (exemple: les cas où il n'a pas été possible, en dépit d'efforts répétés, de prendre contact avec des propriétaires absents, où des personnes affectées par les projets ont rejeté l'indemnisation proposée selon le plan approuvé, ou les cas où des revendications conflictuelles concernant la propriété des terres ou des biens font l'objet de longues procédures judiciaires); ii) en cas de mise en œuvre de mesures additionnelles identifiées dans le plan de réinstallation; et/ou iii) en cas de recasement effectif de toutes les personnes déplacées. Au cas par cas, lorsque l'emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables visant à régler ces questions ont été faits, il peut, avec l'accord préalable de la Banque, déposer les fonds réservés pour l'indemnisation, conformément au plan (majorés d'un montant supplémentaire pour imprévus), dans un compte séquestre rémunéré ou un autre compte de dépôt et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les ressources pour l'indemnisation placées dans un compte séquestre seront versées aux personnes éligibles en temps opportun une fois que les questions soulevées auront été résolues ;

- **Planification et mise en œuvre** : lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'acquisition, la restriction d'accès et d'utilisation de terres, l'emprunteur recensera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, les personnes qui seront affectées par le projet et dressera un inventaire des terres et des biens qui seront touchés, déterminera les personnes admissibles à la compensation et à l'assistance et identifiera les personnes non éligibles (par exemple les occupants opportunistes), et les découragera de réclamer des avantages. L'évaluation sociale abordera également les revendications provenant de communautés ou de groupes qui, pour des raisons valables, peuvent ne pas avoir été présents sur la zone du projet au moment du recensement, par exemple les utilisateurs de ressources saisonniers. L'emprunteur fixera, dans le cadre du recensement, une date limite pour l'éligibilité, qui sera dûment documentée et diffusée sur toute la zone du projet, et au niveau national, à intervalles réguliers par écrit et (le cas échéant) sous forme non écrite (p. ex. média, radio, etc.) et dans les langues locales pertinentes. Des affiches indiqueront que les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne seront pas éligibles à l'indemnisation et seront l'objet d'une expulsion. L'emprunteur fixera les rôles et les responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et établira des mécanismes pour financer des coûts imprévus et pour répondre rapidement et de façon coordonnée à des situations imprévues qui entravent la réalisation des résultats souhaités. Tous les coûts des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet sont intégrés dans le coût total du projet.

Ces dispositions minimales de la BAD devront être respectées dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du PAR et du sous-projet.

La matrice ci-dessous met en évidence une analyse comparative des dispositions de la SO 5 de la BAD avec les dispositions juridiques nationales applicables au sous-projet en matière de réinstallation involontaire.

Tableau 5 : Comparaisons entre les dispositions juridiques nationales et la SO 5 de la BAD

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes applicables au sous-projet	Dispositions de la SO 5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
<p>Réinstallation/ Compensation</p>	<p>Un ensemble de textes encadrent la compensation pour les biens lorsqu'un projet est mis en œuvre. Ce sont le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ; - Décret du 25 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ; - Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ; - Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/ MIRAH/MEF/MCLU/ MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. <p>Tous ces textes prévoient la prise en compte des intérêts des ayants droits affectés y compris l'adoption de mesures d'indemnisation et de compensation des pertes.</p>	<p>La SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes.</p> <p>La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. La SO prévoit des dispositions et mécanismes visant la prévention, l'atténuation et la prise en compte des intérêts des personnes affectées.</p>	<p>Cohérence générale entre les dispositions juridiques nationales et celles de la SO 5.</p> <p><i>Appliquer les dispositions nationales dans leurs généralités tout en tenant compte des dispositions spécifiques abordées sur les thématiques suivantes.</i></p>
<p>Moment du paiement des indemnisations/ compensations</p>	<p>Concernant la destruction des cultures, il est prévu que le paiement soit fait postérieurement.</p>	<p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.</p>	<p>Divergence entre les dispositions où la BAD privilégie les paiements à « Priori ».</p> <p><i>Appliquer les dispositions de la BAD.</i></p>
<p>Méthodes/ moyens de</p>	<p>Relativement à la destruction des cultures, les indemnisations/ compensations sont fait en</p>	<p>L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation ou</p>	<p>Cohérence entre les dispositions nationales et celles de la BAD.</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes applicables au sous-projet	Dispositions de la SO 5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
compensation/ indemnisation	numéraire. Cependant, elles peuvent être faites en nature à la suite d'un accord entre les parties.	une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.	<i>Dans le cadre du sous-projet, étant donné qu'il est prévu la réhabilitation du site pour l'installation des producteurs de riz et de cultures maraichères, il est recommandé d'une part d'indemniser les PAP en numéraire et d'autre part de les réinstaller sur le site réhabilité en tant que bénéficiaires directs du sous-projet.</i>
Catégories de personnes affectées et occupants illégaux	<p>Les dispositions nationales prévoient des personnes détenant des droits légaux (attestés par des documents formels), des personnes détenant des droits coutumiers, des occupants et usagers notoires et des personnes ne disposant d'aucun droit (pas de droit formel ni de droit coutumier : occupants illégaux).</p> <p>Toutes les catégories de personnes affectées bénéficient de purge des droits conformément aux dispositions réglementaires spécifiques hormis les occupants illégaux. Ces derniers sont exposés à un déguerpissement pur et simple.</p>	<p>En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ; • Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays ; • Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de droits coutumiers mais peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. <p>Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation.</p>	<p>Ecart entre la politique de la BAD et les textes nationaux relativement aux occupants illégaux pour lesquels la BAD prévoit leur prise en compte dans le cadre des processus de réinstallation.</p> <p><i>Appliquer les dispositions de la BAD en prenant en compte toutes les personnes affectées y compris les occupants illégaux.</i></p>
Date limitée d'éligibilité	Le recensement des populations avec une date butoir est prévu dans le cadre de la destruction des cultures.	L'emprunteur fixera, dans le cadre du recensement, une date limite pour l'éligibilité, qui sera dûment documentée et diffusée sur toute la zone du projet, et au niveau national, à intervalles réguliers par écrit et (le cas échéant) sous forme non écrite (p. ex. media, radio, etc.) et dans les langues locales pertinentes. Des affiches indiqueront que les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date	<p>Les deux dispositions sont convergentes, mais les dispositions de la BAD demeurent plus exhaustives.</p> <p><i>Appliquer les dispositions de la BAD.</i></p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes applicables au sous-projet	Dispositions de la SO 5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
		<p>limite ne seront pas éligibles à l'indemnisation et seront l'objet d'une expulsion.</p> <p>L'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ou d'assister ceux qui empiètent sur la zone du projet après la date limite aux fins d'éligibilité, pourvu que la date limite ait été clairement fixée et publiée.</p>	
Groupes vulnérables	<p>La législation ivoirienne applicable au déplacement des personnes n'en parle pas spécifiquement.</p>	<p>Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.</p>	<p>Ecart entre les dispositions de la Côte d'Ivoire et celles de la BAD qui accordent un intérêt et une importance particulière aux personnes vulnérables.</p> <p><i>Appliquer les dispositions de la BAD en prévoyant des assistances aux personnes vulnérables.</i></p>
Litiges	<p>Les procédures administratives prévues dans le cadre de l'indemnisation des cultures détruites et dans le cadre de la purge des droits coutumiers prévoient un cadre de gestion des désaccords et plaintes. Cela n'éteint pas la possibilité pour les populations de saisir les tribunaux.</p>	<p>L'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque.</p>	<p>Cohérence entre les dispositions nationales et celles de la BAD. Cependant, celles de la BAD notifiées de nombreuses orientations pour la prévention et la gestion des plaintes/litiges.</p> <p><i>Appliquer les dispositions nationales et les consolider avec des orientations complémentaires de la BAD.</i></p>
Consultation	<p>Les dispositions prévoient l'implication des personnes affectées et communautés dans le processus de recensement des biens et de personnes affectées et d'exécution des opérations de purge des droits.</p>	<p>Les grandes orientations relatives spécifiquement à la consultation, la participation et le large soutien de la communauté sont intégrées dans les lignes directrices de l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux, qui font partie du Système de sauvegarde intégré. Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales.</p>	<p>Convergence des deux dispositions.</p> <p><i>Appliquer les dispositions nationales.</i></p>
Suivi de la réinstallation	<p>Des dispositions ne sont pas prévues en termes de suivi de la mise en œuvre des réinstallations.</p>	<p>Indispensable pour mener à bien le processus de la réinstallation.</p>	<p>Ecart entre les dispositions nationales et les exigences de la BAD.</p>

Thèmes	Dispositions juridiques ivoiriennes applicables au sous-projet	Dispositions de la SO 5 de la BAD	Analyse de conformité et recommandations
			Appliquer les dispositions de la BAD.

6.3. Cadre institutionnel

Le cadre général est régi par le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attribution des membres du gouvernement. Les attributions générales des ministères en la matière sont indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Rôles et responsabilités institutionnels dans la mise en œuvre du PAR du sous-projet

ORGANE	MISSIONS EN LIEN AVEC LE SOUS-PROJET	IMPLICATION DANS LE PAR
MINISTERES		
Ministère d'Etat, de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	<ul style="list-style-type: none"> - gestion du domaine foncier rural ; - mise en œuvre du Code Foncier Rural, en liaison avec le Ministre chargé des Eaux et Forêts ; - participe à la mise en place du cadastre en milieu rural ; - mise en œuvre d'un système performant de gestion dans le domaine rural ; - identification et la mise en œuvre des aménagements ruraux, notamment des aménagements hydro-agricoles, et de la mécanisation agricole. 	
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application des politiques, de la législation et de la réglementation en matière de Construction ; - délivrance des documents liés à la construction, notamment le permis de construire et le certificat de conformité ; - promotion de l'aménagement foncier ; - élaboration et contrôle de la mise en œuvre des politiques, de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, domaniale et foncière urbaine ; - sécurisation et gestion du foncier urbain ; - participation à la gestion des terrains industriels, touristiques et artisanaux, respectivement, en liaison avec les Ministres chargés de l'Industrie, du Tourisme et de l'Artisanat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation et établissement des documents administratifs de propriété, d'exploitation et de sécurisation des parcelles foncières ; - Clarification de la délimitation entre les parcelles du sous-projet, de droit coutumier et celles loties ; - Participation à la prévention et à la gestion des litiges liés au foncier et aux biens agro-pastoraux ; - Gestion des restrictions d'accès aux ressources naturelles (eaux de surface et aires de pâturage) aux éleveurs.
Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	<ul style="list-style-type: none"> - aménagement et gestion des infrastructures d'élevage, de pêche et d'aquaculture ; - promotion de la gestion durable des ressources animales et halieutiques. 	
Ministère des Eaux et Forêts	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre du Code forestier ; - promotion des conditions d'exploitation durable des ressources forestières ; - mise en œuvre du Code de l'eau, en liaison avec les Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement, de 	

ORGANE	MISSIONS EN LIEN AVEC LE SOUS-PROJET	IMPLICATION DANS LE PAR
	l'Energie, de l'Agriculture, de la Santé et des Ressources Animales et Halieutiques	
Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement	<ul style="list-style-type: none"> - contribution au suivi de l'exécution des programmes économiques et financiers conclus avec les Institutions Financières internationales sous la supervision du Ministre chargé des Finances et du Budget ; - élaboration à moyen et long termes du cadre macro-économique et programmation des études macro-économiques, sectorielles et régionales relatives aux impacts économiques et financiers des projets d'investissement ; 	
Ministère des Finances et du Budget	<ul style="list-style-type: none"> - définition, mise en œuvre et suivi de la politique d'endettement ; - gestion de la dette publique intérieure et extérieure ; - coordination de toutes activités de mobilisation de financement au profit de l'Etat ; - supervision de la négociation et du suivi des programmes économiques et financiers conclus avec les Institutions Financières internationales ; - signature des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêt, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les Etablissements Publics Nationaux et les Sociétés d'Etat, en liaison avec le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ; - participation aux négociations et signatures des accords et conventions à caractère économique et financier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des ressources financières pour la purge des droits des personnes affectées par le sous-projet et la gestion de tout acte annexe (mise en œuvre des PAR) ; - Suivi de l'exécution du fonds alloué pour la mise en œuvre du PAR.
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - organisation et administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets, dont il coordonne et contrôle les activités ; - relation avec les chefferies traditionnelles ; - exercice des pouvoirs de tutelle de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales, notamment les Régions et les Communes ; - gestion de la sécurité publique, des biens et des personnes. 	Conduite des processus de purge des droits des personnes affectées et l'exécution sereine des activités du sous-projet à travers le Corps Préfectoral.
Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	<ul style="list-style-type: none"> - promotion, mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité sociale ; - participation à la prise en charge sociale des populations vulnérables. 	
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	<ul style="list-style-type: none"> - promotion économique, sociale et juridique de la femme et du genre ; - promotion, coordination et suivi des activités socio-économiques concernant la femme ; - mise en œuvre des mesures favorisant la protection et l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille. 	Protection des intérêts socio-économiques des personnes affectés avec un accent particulier sur les personnes vulnérables.
ACTEURS SPECIFIQUES		
Autorités Préfectorales (en particulier le	-	- Assure la présidence de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits (CAIPD) et coordonne et veille à la mise en œuvre

ORGANE	MISSIONS EN LIEN AVEC LE SOUS-PROJET	IMPLICATION DANS LE PAR
Sous-préfet de Yamoussoukro)		effective des dispositions de purge des droits des personnes affectées ; - Veille à la libération du site par les PAP.
Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits (CAIPD)	-	- assurer la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du PAR ; et - assurer la gestion des plaintes liées à la mise en œuvre du PAR.
Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR)	-	Travaillera pour le compte de la CAIPD (organe opérationnel) et aura pour missions de : - Organiser la tenue d'éventuelles négociations complémentaires sur les compensations avec les PAPs ; - Établir et faire signer les certificats de compensation ; - Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ; - Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs comme bénéficiaires du sous-projet ; - Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre, etc. ; - Constituer l'archivage des documents du projet à la cellule de coordination ; - Informer et assister le CAIPD sur toutes les questions se rapportant au PAR ; - Exécuter toutes autres activités pertinentes pour la réussite de la mise en œuvre du PAR.
Agence Nationale de l'Environnement (ANDE)	Assure le suivi environnemental et social réglementaire de l'exécution du sous-projet en ses différentes phases (travaux et exploitation) conformément aux dispositions et mesures prévues dans Plan de Gestion Environnementale et Sociale (inclus dans le rapport du Constat d'Impact Environnemental et Social du sous-projet).	Assure le suivi de la mise en œuvre du PAR conformément aux dispositions prévues.
Equipe de Gestion du Projet (EGP)	Assure la responsabilité de coordination et de gestion de l'ensemble des activités du sous-projet y compris les actions de gestion du PAR (à travers principalement son Spécialiste de gestion des aspects sociaux)	- Assure le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du PAR et des aspects sociaux qui lui sont associés ; - Assure la mobilisation des ressources financières auprès des Ministères en charge du Budget, de l'Economie et des Finances pour la mise en œuvre du PAR ; - Assure l'exécution du budget du PAR conformément aux dispositions prévues ; - Assure que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation de réinstallation et de la réinsertion économique est prise en compte dans la conception finale du sous-projet et l'insertion comme bénéficiaires du sous-projet de certaines personnes qui seront affectées ; - Supervise la mise en œuvre des actions du PAR la CE PAR ; - Produis et communique à l'ANDE et à la BAD, le rapport de mise en œuvre du PAR.

Les Ministères, au regard de leurs potentielles implications dans le sous-projet devront être mobilisés pour la mise en œuvre de certains aspects concernant le PAR.

Le cadre institutionnel spécifique de mise en œuvre du PAR peut avoir pour référence *le décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général*, notamment à son article 9 faisant cas de la création de Commissions administratives dans les chefs-lieux de région.

Ainsi, le CAIPD comprendra :

- le Préfet de Région (Président) ;
- le Directeur Régional du MEMINADERPV (Secrétaire) ;
- le Directeur Régional du Budget et du Portefeuille de l'Etat (Vice-Président) ;
- le Directeur Régional du Ministère en charge des Infrastructures Economiques ;
- 1 Représentant de l'EGP ;
- 1 Représentant de la Chefferie du village de Gogokro ;
- 1 Représentant du Campement de Yaabra ;
- 1 Représentants des PAP.

Quant à la CE-PAR, elle est composée comme suit :

- le Sous-Préfecture de Yamoussoukro (Sous-Préfet ou son représentant) ;
- Direction Régionale de Yamoussoukro du MEMINADERPV (le Représentant du Directeur Régional) ;
- Ministère de l'Economie et des Finances (le Représentant du Directeur régional, *pour valider et viser les décisions relatives aux indemnisations et de procéder aux paiements*) ;
- Un consultant ou une ONG locale d'appui (*pour l'organisation des actions d'information et de sensibilisation des PAP, d'établissement des procès-verbaux de négociation et des certificats de compensation ; pour le suivi des opérations de paiement et de libération du site du sous-projet, l'enregistrement des plaintes durant la mise en œuvre du PAR, la rédaction du rapport de mise en œuvre, etc.*).

7. PLAN DE COMPENSATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE SOUS-PROJET

7.1. Catégories des personnes affectées sur le site du sous-projet

Il convient de rappeler que le site du sous-projet est la propriété de l'Etat. Par conséquent, la catégorie de personnes détenant des droits légaux sur la terre du site du sous-projet n'est pas prise en compte.

Les catégories de personnes à considérer conformément aux dispositions juridiques nationales et à celles de la BAD sont :

- les personnes détenant des droits légaux (attestés par des documents formels) sur des actifs (biens immobiliers, biens agro-pastoraux, etc.) sur le site du sous-projet ;
- des personnes ayant le statut d'occupant ou d'usager formel ou notoire du site du sous-projet pour diverses raisons socio-économiques (commerces, agriculture, résidence, etc.) , et
- des personnes ne disposant d'aucun droit d'occupation ou d'usage ni reconnu par les communautés locales sur le site du sous-projet (si elles peuvent démontrer qu'elles occupaient le site du sous-projet pendant au moins six mois avant une date butoir).

7.2. Prévention et minimisation des déplacements involontaires

Les principales dispositions recommandées pour la prévention et la minimisation des déplacements involontaires et les impacts négatifs associés sont :

- la réalisation des travaux par phasage sur différentes parcelles à aménager afin de permettre la pratique des activités agricoles sur les parcelles où les travaux ne seront pas entamés puis d'installer provisoirement les producteurs sur les parties dont les aménagements seront finalisés. Cette disposition permettra un maintien partiel des activités agricoles (y compris le maintien de sources de revenus) pendant toute la durée des travaux ;
- le démarrage des travaux, suivant les possibilités, après la récolte des productions agricoles par les producteurs ;
- la sélection effective des personnes affectées par les travaux comme bénéficiaires du sous-projet. En effet, la sélection de ces personnes conduira en fin de compte à l'amélioration de leurs conditions de vie bien que la phase des travaux puisse leur porter préjudice. A cet effet, les PAP devront être préparées à répondre à l'ensemble des critères d'éligibilités en tant que bénéficiaires. Elles devront être parmi les premières vagues de personnes à installer sur le site après aménagement.

7.3. Généralités sur les compensations, indemnisations et assistances

Les mesures compensatoires s'appuient sur les principales dispositions indiquées ci-dessous.

7.3.1. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité considérés dans le cadre du présent PAR sont :

- détenir un bien tel qu'une parcelle agricole en exploitation (comportant des cultures, semées, préparées et en attente de semis ou planting), une exploitation pastorale ou piscicole, un bien immobilier ou toute autre infrastructure fixe sur les parties du site du sous- projet devant faire l'objet d'aménagement ;
- être employé d'un exploitant détenant un bien sur les parties du site du sous- projet devant faire l'objet d'aménagement et travaillant pour ou sur le bien concerné ;
- personne morale exerçant pour le compte d'exploitants, des activités agro-pastorales sur les parties du site du sous- projet devant faire l'objet d'aménagement ;
- personne mettant en location des parties du site du sous-projet devant faire l'objet d'aménagement.

Relativement aux personnes vulnérables, les critères considérés parmi les personnes affectées sont :

- être chef de ménage et avoir plus de dix (10) personnes à charge ;
- être chef de ménage et avoir à charge au moins une personne âgée de plus de 70 ans (qui n'est pas une PAP) ;
- être chef de ménage et avoir à charge au moins une (1) personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap quasi-permanente ;
- avoir au moins un (1) enfant de moins d'un an à sa charge.

7.3.2. Date butoir ou date limite d'éligibilité

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens et des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, etc.) établis ou modifiés après la date butoir, ne donneront pas lieu à indemnisation.

La date butoir pour le PAR concernant le sous-projet de l'aménagement du site de Yaabra a été fixée au 26 juillet 2024 (*confère annexe IV : courrier Sous-préfectoral d'information*).

7.4. Recensement des personnes affectées

Sur la base des critères d'éligibilité sus-cités, trois (03) personnes physiques et une (1) personne morale (impactées indirectement) ont été recensées comme personnes affectées par le sous-projet.

Les personnes physiques affectées (03) sont toutes des agriculteurs disposant de parcelles rizicoles et un employé agricole (02 exploitants cultivateurs de riz et 01 employé agricole). En termes de vulnérabilité socio-économique, seuls les deux (02) exploitants agricoles présentent certaines caractéristiques.

Les données sur les personnes affectées /exploitations agricoles et les surfaces affectées sont notifiées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Synthèse de données sur les détenteurs de biens sur le site du sous-projet

Nombre total d'exploitants agricoles recensés	Biens à impacter	Surface totale affectée (Ha)
02	Parcelles rizicoles	9,25

Concernant la personne morale indirectement affectée, il s'agit de la société AMC-FC. Cette société a, avec les deux (2) exploitants agricoles affectés, « des conventions individuelles de partenariat portant sur la production et la fourniture de riz PADDY bord champ » à travers la société coopérative dont ils sont membres (Terre Blanche de Yaabra). Dans le cadre de ces conventions (en cours pendant la période de recensement des personnes affectées par le sous-projet), la société AMC-FC est chargée d'assurer, pour le cycle de production, les services de prestation de travaux agricoles mécanisés à travers :

- la fourniture au « Producteur », les quantités de semences, les engrais et les produits phytosanitaires nécessaires à la mise en valeur de leur parcelle ;
- la, fourniture du matériel de mécanisation des opérations de préparation des sols, de mise en place des cultures et de récolte (faucheuses et batteuses ou moissonneuses-batteuses) ;
- le préfinancement des opérations de préparation de sol, de mise en place des cultures et de récolte ;
- la fourniture de matériels des opérations post-récolte (bâches, sacherie, bascule et humidimètre) ;
- la conduite des séances d'encadrement technique à l'attention du producteur en matière de techniques et règles de production de Paddy de bonne qualité ;
- l'assurance d'une supervision régulière des opérations culturales réalisées par le Producteur sur sa parcelle depuis la mise en place jusqu'à la récolte ;
- la participation au pesage des productions à l'entrée des magasins de groupage des productions (magasins bord champs) ;
- l'enlèvement et le rachat de la totalité de la production acceptée par les services de contrôle.

Quant au Producteur, il a la responsabilité de :

- fournir la main-d'œuvre en qualité suffisante et assurer correctement les opérations culturales ;
- respecter les consignes des encadreurs de AMC-FC y compris le respect des dosages des intrants reçus ;
- réaliser et participer aux différentes opérations d'entretiens de la parcelle ;
- assurer de manière rigoureuse la chasse aux oiseaux sur la parcelle ;
- participer au moissonnage et aux activités post-récolte (séchage vanne, pesée et convoyage du riz à l'usine ;
- vendre exclusivement la production obtenue à AMC-FC.

Ces conventions prévoient en termes de conditions de paiement, que le producteur assurerait à la fin de la récolte, le remboursement des appuis dont il a bénéficié de la part de AMC-FC (*confère annexe XI : Conventions individuels entre AMC-FC et les 2 PAP agriculteurs*).

7.5. Principes et taux applicables

7.5.1. Principes fondamentaux de la SO 5 de la BAD

En matière d'indemnisation et des avantages pour les PAP, les principes fondamentaux de la BAD prévoient que lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'expropriation de terres ou les restrictions d'accès et d'utilisation de terres (que ce soit définitif ou temporaire) :

- l'emprunteur compensera les personnes affectées au plein coût de remplacement et leur offrira d'autres formes d'assistance nécessaires pour les aider au moins à améliorer leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance ;
- des projets qui affectent les moyens de subsistance et les revenus, le plan de l'emprunteur comprendra des mesures permettant aux personnes affectées d'améliorer, ou du moins de rétablir leurs revenus et leurs moyens de subsistance. Ce plan déterminera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, avec un accent particulier sur les aspects sexospécifiques et les besoins des groupes vulnérables. la détermination de ces droits se fera de manière transparente, homogène et équitable ;
- les taux d'indemnisation peuvent être ajustés à la hausse dans le cadre de négociations. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de la compensation sera documentée, et l'indemnisation sera versée selon des procédures transparentes ;
- selon la nature et les objectifs du projet (sous-projet), l'emprunteur offrira également des possibilités aux communautés et aux personnes déplacées de tirer des avantages de développement appropriés du projet(sous-projet) ;
- dans le cas des personnes affectées ne détenant pas de droit formel, l'aide à la réinstallation sera offerte en lieu et place de l'indemnisation pour leurs terres ;
- un appui temporaire sera fourni, lorsque cela sera nécessaire, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps requis pour rétablir leur capacité de gagner un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie.
- les personnes déplacées économiquement qui n'ont pas de revendications foncières légitimes seront indemnisées pour perte d'actifs autres que la terre (p. ex. les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées à la terre), au coût de remplacement. De plus, l'emprunteur fournira une aide en remplacement de l'indemnisation pour perte de terres suffisante pour permettre à ces personnes de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs. L'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite pour l'éligibilité ;
- les personnes affectées doivent être compensées au plein coût de remplacement de toutes les pertes, avant leur déplacement effectif ; avant le retrait de la terre et des actifs connexes; et, si le projet est mis en œuvre par phases, avant le démarrage des activités de chaque phase en particulier ;
- si à cause de retards importants les coûts de remplacement et l'indemnisation approuvés sont sensiblement inférieurs aux coûts de remplacement et au taux d'indemnisation pratiqués, des ajustements appropriés pourront être requis. Dans certains cas, des difficultés importantes peuvent survenir : i) en cas de versement de l'indemnisation à des personnes affectées en situation particulière (exemple: les cas où il n'a pas été possible, en dépit d'efforts répétés, de prendre contact avec des propriétaires absents, où des personnes affectées par les projets ont rejeté l'indemnisation proposée selon le plan approuvé, ou les cas où des revendications conflictuelles concernant la propriété des terres ou des biens font l'objet de longues procédures judiciaires); ii) en cas de mise en œuvre de mesures additionnelles identifiées dans le plan de réinstallation; et/ou iii) en cas de recasement effectif de toutes les personnes déplacées. Au

cas par cas, lorsque l'emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables visant à régler ces questions ont été faits, il peut, avec l'accord préalable de la Banque, déposer les fonds réservés pour l'indemnisation, conformément au plan (majorés d'un montant supplémentaire pour imprévus), dans un compte séquestre rémunéré ou un autre compte de dépôt et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les ressources pour l'indemnisation placées dans un compte séquestre seront versées aux personnes éligibles en temps opportun une fois que les questions soulevées auront été résolues ;

- où la réinstallation involontaire a des impacts importants, l'emprunteur diligentera un audit indépendant de l'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été substantiellement appliquées. Cet audit indépendant sera effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les niveaux de vie auront été améliorés ou du moins rétablis et proposera, le cas échéant, des mesures correctives pour atteindre les objectifs qui ne sont pas encore atteints. L'atténuation du déplacement économique sera jugée réalisée lorsque l'audit d'achèvement conclura que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toute l'aide à laquelle elles sont éligibles et ont bénéficié des possibilités adéquates de rétablir leurs moyens de subsistance.

7.5.2. Principes et taux applicables dans le cadre du sous-projet

7.5.2.1. Exploitants agricoles

L'estimation des indemnisations a pris en compte :

- **l'expertise de destruction des cultures** réalisée par la Direction Régionale du MEMINADERPV de Yamoussoukro sur la base de l'Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage ;
- **les pertes économiques liées à l'interruption temporaire des activités agricoles pendant la période des travaux** : les pertes étant liées aux surfaces individuelles exploitées et vues la durée des travaux (18 mois), il est proposé une majoration de 20% des coûts individuels d'expertise de destruction de cultures.

7.5.2.2. Employés des exploitants agricoles

La majorité des employés enquêtés ont affirmé avoir par cycle de production, des revenus variant de 36 000 F CFA à 71 000, il est proposé de considérer la limite supérieure, c'est-à-dire 71 000 F CFA, comme revenu pour un cycle ; ce qui correspond à un montant total de 213 000 F CFA par employé pour trois cycles.

7.5.2.3. Personnes vulnérables devant bénéficier d'assistance

Suivant les critères de vulnérabilité, divers coûts d'assistance sont proposés. Ces coûts visent à apporter au soutien aux PAP pour la prise en charge des frais liés aux critères de vulnérabilité pendant la durée des travaux :

- **être chef de ménage et avoir plus de dix (10) personnes à charge** : appui à la prise en charge de la ration alimentaire du ménage à raison de **15 000 francs CFA par mois** pendant la durée des travaux, soit un montant total de **270 000 Francs CFA** ;
- **être chef de ménage et avoir à charge au moins une personne âgée de plus de 70 ans (qui n'est pas une PAP)** : appui pour la prise en charge des soins (notamment, les soins médicaux, etc.) à apporter à la personne âgée pendant la durée des travaux avec un montant forfaitaire de **100 000 Francs CFA**. Si une PAP à plusieurs personnes âgées à sa charge, le montant forfaitaire sera multiplié par le nombre de personnes ;
- **être chef de ménage et avoir à charge au moins une (1) personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap quasi-permanente** : appui pour la prise en charge des soins (notamment, les soins médicaux, etc.) à apporter à la personne handicapée pendant la durée des travaux avec un montant forfaitaire de

200 000 Francs CFA. Si une PAP à plusieurs personnes handicapées à sa charge, le montant forfaitaire sera multiplié par le nombre de personnes ;

- **être veuve et avoir au moins un (1) enfant de moins d'un an à sa charge** : appui pour la prise en charge des soins (notamment, les soins médicaux, alimentation, etc.) à apporter à l'enfant pendant la durée des travaux avec un montant forfaitaire de **150 000 Francs CFA**. Si une PAP à plusieurs enfants de moins d'un an à sa charge, le montant forfaitaire sera multiplié par le nombre d'enfants ;
- **avoir au moins un (1) enfant de moins d'un an à sa charge** : appui pour la prise en charge des soins (notamment, les soins médicaux, alimentation, etc.) à apporter à l'enfant pendant la durée des travaux avec un montant forfaitaire de **100 000 Francs CFA**. Si une PAP à plusieurs enfants de moins d'un an à sa charge, le montant forfaitaire sera multiplié par le nombre d'enfants. Les veuves dans cette classification ne sont pas concernées.

Une PAP ayant des vulnérabilités cumulatives percevra un cumul des montants d'assistance.

7.5.2.4. Cas de la société AMC-FC

Etant donné que des clauses contractuelles portant sur le processus de production et de commercialisation des récoltes (le riz) existent entre AMC-FC et individuellement avec les producteurs et vu que les indemnités/compensations aux producteurs pour cause de projet de destruction de cultures, les producteurs affectés par le sous-projet devront reverser à AMC-FC une part de leur indemnité/compensation perçue conformément aux dispositions de leur contrat individuel si les remboursements portant sur les productions des parcelles ayant fait l'objet d'inventaire dans le présent PAR, n'ont pas été préalablement faits par les producteurs. Les montants à reverser par chaque PAP à AMC-FC tiendront compte des clauses contractuelles et du niveau d'engagement financier de AMC-FC dans les productions des PAPs faisant l'objet d'indemnité/compensation. La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) apportera son assistance aux PAPs pour l'établissement des points financiers à reverser à AMC-FC sur la base des contrats. Les modalités de versement des fonds à AMC-FC seront définies (paiement de AMC-FC directement par les PAPs ou paiement par la CE-PAR, etc.) de commun accord entre les parties et la Commission Administrative d'Indemnité et de Purge des Droits (CAIPD). Toutes les pièces justificatives des paiements effectués au profit de AMC-FC seront archivées.

A noter cependant que si une PAP, d'une manière ou d'une autre a honoré au préalable ses engagements financiers à l'endroit de AMC-FC, aucune part de son indemnité/compensation ne devra être reversée à AMC-FC.

7.6. Estimations des pertes actualisées et coûts des indemnités

Sur la base des critères et taux indiqués ci-dessus, le tableau ci-dessous présente la synthèse des indemnités à verser aux personnes affectées par le sous-projet.

Tableau 8 : Synthèse des coûts d'indemnité des exploitants agricoles à impacter

Catégorie de PAP	Nombre total recensé	Surface totale affectée (Ha)	Montant total d'expertise de la DR du MEMINADERPV de Yamoussoukro (en F CFA)	Majoration (20% pour interruption temporaire d'activité)	Montant total (en F CFA)
Exploitants agricoles (riziculteurs)	02	9,25	6 105 000	1 221 000	7 326 000

Le coût total d'indemnité de l'employé agricole est estimé à 213 000 F CFA.

7.7. Assistance aux personnes vulnérables

Sur les trois (03) PAP (personnes physiques), seules les deux (02) exploitants agricoles présentent des critères de vulnérabilité. Ces PAP et leurs critères de vulnérabilité ainsi que les coûts d'assistance associés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Synthèse des coûts d'assistance aux PAPs vulnérables

N°	Critère de vulnérabilité	Nombre de PAPs concernées	Indice de quantité de personnes en lien avec le critère	Coût unitaire (en Francs CFA)	Montant total (en Francs CFA)
1	Chef de ménage ayant plus de dix (10) personnes à sa charge	1	1	270 000	270 000
2	Chef de ménage et ayant à sa charge au moins une personne âgée de plus de 70 ans (qui n'est pas une PAP)	0	0	100 000	0
3	Chef de ménage ayant à sa charge au moins une (1) personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap quasi-permanente	0	0	200 000	0
4	Veuve ayant au moins un (1) enfant de moins d'un an à sa charge	0	0	150 000	0
5	PAP ayant au moins un (1) enfant de moins d'un an à sa charge	1	2	100 000	200 000
TOTAUX		2	3	-	470 000

7.8. Synthèse des coûts des indemnisations et d'assistance aux personnes vulnérables

Le montant total des compensations et de l'assistance des PAPs y compris les PAP vulnérables s'élève à **Huit millions neuf mille francs CFA (8 009 000 francs CFA)**.

Tableau 10 : Synthèse des coûts d'indemnisation et d'assistance aux PAPs

N°	Rubrique	Montant total (F CFA)
1	Indemnisation pour de destruction de cultures	6 105 000
2	Indemnisation pour interruption temporaire d'activité des PAP (exploitants agricoles)	1 221 000
3	Indemnisation de l'employé agricole pour interruption temporaire d'activité	213 000
4	Assistance aux PAPs vulnérables (appuis pour la gestion des charges sociaux pendant la durée des travaux)	470 000
TOTAL GENERAL		8 009 000

7.9. Consultation des parties prenantes au PAR

7.9.1. Objectifs des consultations et parties prenantes ciblées

Les consultations des parties prenantes locales ont eu pour objectifs de :

- présenter le Projet et le sous-projet de réhabilitation des 380 Ha de périmètre irrigués sur le site de Yaabra ainsi que ses objectifs ;
- présenter les objectifs du PAR à réaliser ainsi que les approches méthodologiques ;
- présenter le planning des investigations de terrain et de réalisation de la mission ;
- collecter des données socio-économiques locales et en particulier sur le site du sous-projet et son environnement immédiat ; et
- recueillir les avis, préoccupation/ craintes et recommandations/ doléances des parties prenantes et en particulier les personnes affectées par le sous-projet sur l'ensemble des éléments sus évoqués.

Les consultations ont ciblé les autorités administratives (notamment le Sous-Préfet de Yaabra, les Directeurs Régionaux des Ministères en charge de l'Agriculture et des Ressources Animales), les autorités coutumières locales (Chefferie du village de Gogokro, Chefferie et populations du Campement de Yaabra) et les personnes affectées par le sous-projet (personnes exerçant des activités sur le site du sous-projet).

Les consultations ont eu pour buts de collecter auprès des autorités locales (corps Préfectoral, directions régionales/ départementales des Ministères, autorités coutumières de Gogokro et Yaabra), des données devant permettre une conduite cohérente et efficace du processus de déplacement et de réinstallation des personnes affectées. Les consultations ont consisté à échanger avec lesdites autorités sur diverses thématiques pertinentes telles que (i) les griefs et plaintes, (ii) les relations communautaires et la cohésion, (iii) la sécurité alimentaire dans la région, (iv) l'exploitation des ressources naturelles par les populations, etc.

Les consultations ont été faites à travers des réunions individuelles ou réduites à quelques parties prenantes clés. Les avis et suggestions/ recommandations globaux de ces autorités par rapport à la rédaction du rapport du PAR et la conduite du processus de déplacement et réinstallation ont été enregistrées puis traités dans le cadre de l'élaboration du rapport du PAR.

7.9.2. Déroulement des consultations

Dans l'ensemble, onze (11) consultations constituées de focus-groups et de consultations individuelles se sont déroulées du 12 au 31 juillet 2024 dans la Sous-Préfecture de Yamoussoukro :

- *focus-group* : 1 avec la Chefferie de Gogokro ; 1 avec l'ensemble des populations du Campement de Yaabra ; 1 avec les populations du Campus 1 de Yaabra ; 1 avec les populations de Campus 2 de Yaabra ; 1 avec les populations du Campus 3 de Yaabra ; 1 avec les éleveurs de bovins de Gogokro et 1 avec les représentants des personnes affectées par le sous-projet ; 1 avec les PAP, le représentant de la société AMC-FC à Yamoussoukro et un représentant de la DR du MEMINADERPV à Yamoussoukro ; et
- *consultations individuelles* : 1 avec le Sous-Préfet de Yamoussoukro ; 1 avec la Direction Régionale du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Végétales (MEMINADERPV) de Yamoussoukro ; 1 avec la Direction du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) de Yamoussoukro.

Photo 1 : Consultation de la Chefferie de Gogokro



Date : 21 juillet 2024

Photo 2 : Consultation avec les populations du Campement de Yaabra



Date : 19 juillet 2024

Photo 3 : Consultation avec les Représentants des PAPS



Date : 21 juillet 2024

7.9.3. Avis préoccupations/ craintes et recommandations/ doléances des parties prenantes

7.9.3.1. Avis des parties prenantes

Les parties prenantes dans leur ensemble ont exprimé leur avis très favorable pour la réalisation du sous-projet au regard de ses avantages socio-économiques pour la localité (occupation des jeunes, baisse et en particulier pour les exploitants agricoles. Les exploitants agricoles de Gogokro avec en particulier ceux du Campement de Yaabra disent être très impatients pour le démarrage des travaux, car il leur permettra des parcelles à exploiter, d'exercer de manière régulière leurs activités et d'optimiser leurs productions agricoles.

7.9.3.2. Préoccupations/ craintes des parties prenantes

Les principales craintes des populations sont de :

- ne pas voir le sous-projet se réaliser de manière effective ou à court terme ; et
- voir le délai de finalisation des travaux ne pas être respecté après son démarrage.

7.9.3.3. Recommandations/ doléances des parties prenantes

En termes de **recommandations**, les parties prenantes, dont en particulier les personnes affectées souhaitent que :

- la réalisation du sous-projet soit effective et dans un meilleur délai ;
- les travaux de réhabilitation soient réalisés par phasage sur des périmètres donnés afin d'éviter l'arrêt systématique de toutes les activités agricoles par les personnes qui y sont installées ;
- qu'elles soient informées avant le démarrage des travaux afin qu'elles prennent les dispositions idoines par rapport à leurs activités ;
- les personnes qui seront affectées soient dédommagées pour les impacts sur leurs activités ;
- les personnes qui seront affectées soient indemnisées en numéraire de manière conséquente afin de créer de nouvelles activités sources de revenus pendant la phase des travaux du sous-projet afin de subvenir à leurs besoins vitaux ;
- les populations locales, en particulier les exploitants agricoles résident dans le village de Gogokro et le campement de Yaabra, soient fortement impliquées dans la gestion des infrastructures d'irrigation du sous-projet en plus de parcelles qui seront mises à leur disposition ;
- les populations soient informées des attentes de l'administration vis-à-vis d'elles avant le démarrage des travaux et dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet ;
- des exploitants agricoles et jeunes du village de Gogokro, et du campement de Yaabra soient recrutés dans le cadre des travaux de réhabilitation ; et

- des équipements motorisés pour les activités agricoles, des magasins de stockage des produits, des aires de séchage du riz, des unités de décorticage de riz et des moyens de transport des productions soient associés au sous-projet.

En termes **de doléances**, les parties prenantes souhaitent que :

- les infrastructures sociocommunautaires de base (école primaires, centre de santé rural de Gogokro, pompes hydrauliques villageoises et/ ou adduction en eau courante ; alimentation en courant électrique de Yaabra ; etc.) ainsi que les pistes rurales d'accès au village de Gogokro et au campement de Yaabra soient réhabilités/ optimisés (y compris la couverture de réseaux téléphoniques) parallèlement à la réalisation des travaux du sous-projet ;
- le campement de Yaabra bénéficie d'extension du cadre de vie avec la construction de nouveaux logements au profit des populations ; et
- des appuis financiers soient apportés aux activités commerciales des femmes.

La synthèse des données de consultation des parties prenantes est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Synthèse des données de consultation des parties prenantes

Parties prenantes	Nombre de personnes consultées	Statistiques (Age et sexe)	Avis général	Préoccupations/ Craintes	Recommandations	Doléances
Autorités préfectorales, administratives, coutumières, populations locales et PAP	79 personnes consultées	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 35 ans : 17 (21,52%) ; - Plus de 35 ans : 62 (78,48%) ; - Nbre femmes : 20 (25,32%) ; - Nbre hommes : 59 (74,68) 	Très favorable pour la réalisation du sous-projet au regard de ses avantages socio-économiques pour la localité (occupation des jeunes, baisse et en particulier pour les exploitants agricoles. Population demeure impatiente de voir le sous-projet se réaliser	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas voir le sous-projet se réaliser de manière effective ou à court terme ; et - Voir le délai de finalisation des travaux ne pas être respecté après son démarrage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser le sous-projet de manière effective et dans un meilleur délai ; - Réaliser les travaux de réhabilitation par phasage afin d'éviter l'arrêt systématique de toutes les activités agricoles des personnes qui y sont installées ; - Informer les personnes affectées avant le démarrage des travaux afin qu'elles prennent les dispositions idoines par rapport à leurs activités ; - Dédommager les PAP en numéraire de manière et de manière conséquente afin de créer de nouvelles activités sources de revenus pendant la phase des travaux du sous-projet ; - Impliquer fortement les populations locales, en particulier les exploitants agricoles résident dans le village de Gogokro et le campement de Yaabra dans la gestion des infrastructures d'irrigation du sous-projet en plus de parcelles qui seront mises à leur disposition ; - Informer les populations des attentes de l'administration vis-à-vis d'elles avant le démarrage des travaux et dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet ; - Recruter les exploitants agricoles et jeunes du village de Gogokro, et du campement de Yaabra dans le cadre des travaux de réhabilitation ; et - Associer au sous-projet, des équipements motorisés, des magasins de stockage des produits, des aires de séchage du riz, des unités de décorticage de riz et des moyens de transport des productions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabiliter/ optimiser les infrastructures sociocommunautaires de base (école primaires, centre de santé rural de Gogokro, pompes hydrauliques villageoises et/ ou adduction en eau courante ; alimentation en courant électrique de Yaabra ; etc.) ainsi que les pistes rurales d'accès au village de Gogokro et au campement de Yaabra y compris la couverture de réseaux téléphoniques parallèlement à la réalisation des travaux du sous-projet ; - Faire bénéficier le campement de Yaabra d'extension du cadre de vie avec la construction de nouveaux logements au profit des populations ; et - Apporter des appuis financiers soient apportés aux activités commerciales des femmes.

Parties prenantes	Nombre de personnes consultées	Statistiques (Age et sexe)	Avis général	Préoccupations/ Craintes	Recommandations	Doléances
Exploitants agricoles et AMC-FC affectés par le sous-projet, Direction Régionale du MEMINADERPV	4 personnes consultées	4 hommes de plus de 35 ans	<i>Avis général sur les investissements portant sur les parcelles recensées</i> : PAP satisfaits de l'initiative du PAR qui permet de s'assurer de la sécurisation des investissements réalisés sur les parcelles et espèrent vivement la mise en œuvre effective du PAR..	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de perception des indemnisations avant le démarrage des travaux ; - Non-respect par l'une des parties, des clauses financières des conventions (les liant) portant sur les parcelles recensées 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la mise en œuvre effective du PAR ; - Veiller à assurer le paiement des investissements réalisés par AMC-FC sur les parcelles concernées conformément aux dispositions des conventions, par prélèvement sur les montants d'indemnisation des exploitant agricoles ou par toutes autres sources de revenus des exploitants. 	Permettre la récolte des productions si cela ne constitue pas de contrainte de délai de réalisation du sous-projet.

7.10. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation des PAP sera soutenu par des séances d'information et de sensibilisation tout en prenant en compte entre autres :

- la préparation de dossiers individuels pour chaque PAP ;
- la négociation d'ententes individuelles avec les PAP et la signature des accords avec les PAP ;
- le paiement des indemnités financières aux PAP ;
- l'assistance aux PAP y compris les PAP vulnérables.

Après la signature des fiches individuelles d'entente entre le PAP et l'Equipe de Gestion du Projet (EGP), les fonds pourront être transférés au Trésor Public de Yamoussoukro afin de procéder au paiement des indemnités. A la signature des fiches individuelles, chaque PAP indiquera le moyen de paiement qu'il souhaite (paiement en espèce, par virement bancaire, par chèque, à travers global money, etc.).

Après avoir reçu leur indemnité/ compensation, les PAPs devront cesser toute leur activité dans l'emprise du sous-projet. Les travaux d'aménagement du site ne pourront donc commencer que lorsque l'ensemble des PAPs sur les zones d'intervention sera compensé.

7.10.1. Démarches de la compensation

Les compensations se feront à travers les dispositions indiquées ci-dessous :

- l'information préalable des PAPs sur les opérations de compensation par la CAIPD et l'EGP au moins deux (02) mois avant le début des opérations. L'information devra être communiquée de sorte à prévenir et minimiser les risques sécuritaires (agressions et vols des PAPs pendant et après l'opération d'indemnisation) en fournissant certaines données clés qu'aux PAPs de manière individuelle. Cette phase d'information préalable devra indiquer :
 - la période de paiement des compensations ;
 - les dispositions que devront prendre les PAPs (documents à prévoir, dont les pièces d'identification, procuration, références de coordonnées bancaires pour ceux désirant des virements bancaires, etc.) ;
 - les responsables des opérations de compensation ;
 - les méthodes de paiement des compensations ;
 - etc.
- l'identification physique des PAPs à partir de la liste récapitulative des personnes affectées établie suite au recensement des personnes et des biens affectés, de leur pièce d'identité (ou la confirmation de leur identité par les autorités) et les fiches individuelles d'entente entre les PAPs et l'EGP ;
- l'élaboration des bordereaux de paiement des indemnités par la Cellule d'Exécution et la signature desdits bordereaux par les PAPs après réception de leur indemnité. Pour les paiements par chèque, les PAPs signeront des décharges auxquelles seront jointes les copies desdits chèques. Pour les virements et paiements par global money, des décharges avec les preuves de paiement seront signées par les PAPs concernés ;
- la validation des bordereaux de paiement indemnités par le Trésor Public de Yamoussoukro ;
- la prise de dispositions sécuritaires pour prévenir et gérer tout acte de vandalisme qui pourrait troubler les opérations ;
- la prise de mesures appropriées pour limiter dans la mesure du possible les déplacements des populations afin de minimiser les déductions de leur indemnité (déduction liée au coût de transport) ;
- etc.

7.10.2. Modes de paiement

Les modes de paiement dépendront des cas concrets. Le paiement cash sera privilégié si les montants de l'indemnisation sont inférieurs ou égaux à 500 000 francs. Pour les montants supérieurs à 500 000 F CFA, les paiements seront faits par bon de trésor ou par virement sur compte bancaire des PAPs.

7.10.3. Clôture des indemnisations/ compensation

La fin de l'indemnisation sera déclarée lorsque la dernière personne affectée sur la zone d'intervention aura été effectivement payée. Le cas échéant (absence des PAP), les sommes non perçues par les ayants droit devront être maintenues à la trésorerie publique dans un compte séquestre avec la liste des personnes concernées. Divers moyens de communication (information des autorités coutumières, des représentants communautaires et de la coopérative TERRE BLANCHE ; communiqués dans la presse écrite et les radios de proximité, etc.) seront employés par l'EGP afin de retrouver les PAP absents. Le trésorier procédera au paiement de ces retardataires sur présentation d'une pièce d'identité ou tout autre document attestant leur éligibilité sous la supervision de l'EGP ou de la CAIPD si elle est encore fonctionnelle.

7.10.4. Réinstallation des PAPs sur le site après les travaux de réhabilitation

Les PAPs seront ciblés comme bénéficiaires de parcelles à exploiter sur le site ayant fait l'objet de réhabilitation et bénéficieront des renforcements de capacités nécessaires. Chaque PAP bénéficiera au moins de la même surface d'exploitation sur le site réhabilité que la surface exploitée initialement (actuellement). Dans cette perspective :

- les PAP (exploitants agricoles) seront d'office inscrits sur la liste des bénéficiaires à réinstaller. L'EGP apportera directement tout l'appui nécessaire à ceux-ci pour l'établissement de tous les documents administratifs et techniques indispensables à leur réinsertion en tant que bénéficiaires ;
- les PAP bénéficieront des appuis prévus dans le cadre du REWARD CI : la mise à disposition d'intrants (semences, engrais, etc.), de service mécanisé et la formation sur les bonnes pratiques en matière de production rizicole.

7.11. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le PAR sera mis en œuvre conformément au planning prévisionnel indiqué ci-dessous.

Tableau 12 : Planning prévisionnel de mise en œuvre du PAR

Etapas	Activités	Période (en semaine S)											
		S1	S2	S3	S4	S5	S7	S8	S9	S10	S11	S12	
1.	Signature des fiches individuelles d'entente entre les PAPs et l'EGP/ MEMINADERPV	X											
2.	Mobilisation des membres de la CAIPD et la CE-PAR		X	X									
3.	Mobilisation des fonds d'indemnisation/ compensation des personnes affectées		X	X									
4.	Information des PAPs sur le processus et l'état d'exécution des indemnisations/ compensations		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.	Etablissement et validation des listes des PAPs à indemniser/ compenser suivant le phasage des zones d'interventions sur le site du sous-projet			X									

Etapas	Activités	Période (en semaine S)										
		S1	S2	S3	S4	S5	S7	S8	S9	S10	S11	S12
6.	Exécution des paiements des indemnités/compensations					X						
7.	<i>Libération des sites et démarrage des travaux de réhabilitation (suivant les zones prioritaires d'intervention du sous-projet)</i>						X					
8.	Enregistrement et traitement des éventuelles plaintes/griefs / doléances			X	X	X	X	X	X	X	X	
9.	Suivi de la mise en œuvre du PAR	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10.	Réinstallation des PAPs comme bénéficiaires sur le site réhabilité	<i>Ces étapes seront exécutées après les travaux de réhabilitation du site du sous-projet</i>										
11.	Rédaction du rapport de clôture du PAR											
12.	Audit final de mise en œuvre du PAR	<i>Un (1) an après la mise en exploitation du site réhabilité</i>										

8. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

En dépit des dispositions prises pour l'atténuation/suppression des impacts prévisibles pendant les différentes phases du sous projet, des mécontentements, plaintes ou conflits pourraient surgir au cours de sa mise en œuvre. Compte tenu de ce fait, la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes est d'une très grande utilité et nécessaire.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est élaboré conformément aux exigences du SSI et au respect du principe de Participation des parties prenantes et diffusion d'information du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD). Le manuel du mécanisme de gestion des plaintes doit être transparent, accessible à toutes les parties prenantes du projet et devra donner assurance et confiance à ces derniers.

Dans ce contexte, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du REWARD CI a été élaboré et adopté par toutes ses parties prenantes. Ce MGP vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif, adapté au contexte et accessible à toutes les parties prenantes du projet (surtout aux femmes, jeunes et autres groupes vulnérables), et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable à l'exception des plaintes EAS / HS qui ne seront jamais soumises à de tels règlements mais plutôt à un protocole bien spécifique.

C'est donc sur la base des principes et orientations du MGP du REWARD CI que ce présent chapitre spécifique au PAR est établi.

8.1. Types de risque

Dans le cadre du PAR, les types de plaintes susceptibles d'être enregistrés sont :

- la mise en cause de la propriété d'un bien ;
- des erreurs dans l'identification ou l'identité de l'ayant droit (personne effectivement affectée par le sous-projet) ;
- des erreurs dans l'évaluation des biens (superficie des biens impactés, etc.) ;
- des désaccords sur des limites de parcelles ;
- la désapprobation des modalités de paiement des compensations et indemnités de réinstallation ;
- des problèmes de succession pour des biens d'un défunt ;

- l'insatisfaction dans la mise en œuvre des mesures d'assistance aux personnes affectées (notamment la réinstallation sur le site après les travaux de réhabilitation) ;
- des corruptions préalables avant paiement des indemnités ou de mise en œuvre des mesures compensatoires ou d'assistance.

8.2. Prévention et modes de règlement des plaintes et des conflits

8.2.1. Prévention des plaintes et des conflits

Pour la prévention des plaintes, l'ECP et la CAIPD devront veiller à la mise en œuvre du PAR conformément aux dispositions prévues et surtout porter une attention particulière aux types de risques évoqués ci-dessus. A cet effet, elles devront informer et sensibiliser tous leurs membres et toutes personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR sur la prévention des plaintes. Des mesures disciplinaires pourront également être définies par le Préfet (Président de la CAIPD).

8.2.2. Règlement à l'amiable

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du PAR. Les plaintes seront gérées aux deux niveaux que sont :

- la Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR), constituant le 1^{er} niveau ; et
- la CAIPD, constituant le 2^{ème} et dernier niveau.

8.2.2.1. Gestion des plaintes et doléances par la CE PAR

La CE PAR aura en son sein une commission en charge de la gestion des plaintes qui sera composée du Sous-Préfet, du Chef du village de Gogokro, du Représentant des PAP et du Consultant et/ de l'ONG.

La gestion des plaintes suivra le processus suivant :

- **la saisine** : en cas de plainte, le plaignant saisit la commission de Gestion des plaintes. La plainte ou la doléance est reçue et enregistrée. Cette plainte définit clairement son objet. La commission se réunit pour statuer sur la plainte ;
- **Traitement de la plainte** : la première activité de traitement de la plainte est l'analyse de sa recevabilité au regard des critères et conditions d'éligibilité définis (liée au site du sous-projet, aux travaux d'exécution du sous-projet, aux dispositions d'élaboration et de mise en œuvre du PAR, etc.). En cas de recevabilité de la plainte, le plaignant est convoqué par la commission pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord pour le règlement à l'amiable, la commission engage les discussions avec le plaignant. En cas d'accord entre les parties, à l'issue des discussions, un PV de règlement à l'amiable est signé entre le plaignant et la CE-PAR. Ce PV précise le type d'indemnité auquel le plaignant a droit et les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de refus du règlement à l'amiable proposé par la commission ou en cas d'échec des négociations avec le plaignant, il est référé à la CAIDP pour de nouvelles discussions. Dans le cas où la plainte est jugée irrecevable, la Commission formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision de rejet de la plainte par la Commission de gestion des litiges, il peut saisir la CAIPD.

8.2.2.2. Gestion des plaintes et doléances par la CAIPD

La CAIPD traite les plaintes et litiges qui n'ont pas pu être réglés par la CE PAR. Après transmission du dossier par la CE-PAR, la CAIPD l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

8.2.3. Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées par la CAIDP peut saisir les tribunaux compétents. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée. L'EGP communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

8.3. Opérationnalisation du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les plaintes et doléances qui naitraient de la mise en œuvre du sous-projet et des opérations de réinstallation : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture et l'archivage :

- **Information du public sur la mise en place du mécanisme**

Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, l'EGP veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le sous-projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à recourir au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) en cas de nécessité. Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables.

- **Enregistrement des plaintes et doléances**

La CE PAR et la CAIDP devront disposer d'un registre des plaintes et doléances. Les informations suivantes doivent au moins être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires.

- **Traitement des plaintes et doléances**

Le traitement d'une plainte ou d'une doléance doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants (7 jours au maximum). Au cours de cette période, les plaintes seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des réclamations. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié comme préalablement indiqué. Un registre de suivi de la résolution des plaintes sera également tenu par la CE PAR et la CAIPD. Ce registre fera état des décisions prises à la suite de la plainte, l'état de mise en œuvre desdites décisions et la signature des plaignants confirmant leur approbation de clôture de la plainte.

- **Suivi et évaluation du MGP**

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des plaintes et doléances par catégorie, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations. Aucune plainte ne sera

sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable de la CE PAR ou de la CAIPD par le canal le plus approprié.

- **Clôture de la réclamation**

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à l'EGP pour capitalisation.

- **Archivage**

Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

Tableau 13 : Etapes du processus de règlement des plaintes

Etapes	Acteurs/Responsabilités	Action à mener	Durée
Enregistrement des plaintes	La CE PAR	Vérification du bien-fondé de la plainte ; toutes les plaintes portant sur la mise en œuvre du sous-projet sont éligibles y compris les plaintes anonymes ; Les délais de réponse sont précisés aux plaignants.	Les plaintes peuvent être déposées directement par le plaignant ; le dépôt peut se faire également par d'autres moyens (lettre, email ou oralement auprès du responsable désigné) La date de dépôt est consignée sur le registre le jour la réception
Traitement de la plainte	La plainte est traitée par la CE PAR en présence des parties impliquées. Le responsable des sauvegardes au sein de l'EGP est informé de la façon dont la plainte est gérée.	A l'issue de la délibération, la CE PAR statue sur la réponse à apporter au plaignant	La plainte est traitée dans un délai maximum de sept (7) jours après l'enregistrement
Information du plaignant	La CE PAR informe le plaignant du résultat de sa délibération	L'information est apportée au plaignant par le moyen le plus approprié (information directe, lettre, message, etc. ; avec accusé de réception). S'il est d'accord avec la décision du comité, la procédure est clôturée. S'il n'est pas d'accord avec la décision, il le fait savoir dans un délai de 2 jours	Deux (2) jours
Clôture procédure amiable	La date de clôture est indiquée sur le registre et portée à la connaissance du projet par la CE PAR ou la CAIPD	En cas de désaccord la procédure est relancée au niveau suivant (commune ou tribunal)	La durée totale de la procédure amiable ne saurait dépasser 21 jours.

9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, que les mesures d'assistance ont été mises en œuvre et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le sous-projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par l'Equipe de Gestion du Projet (EGP) REWARD en collaboration avec les autres parties prenantes notamment la CAIPD et l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE). En outre le projet pourra engager un Consultant pour assurer l'audit de la mise en œuvre du PAR.

9.1. Suivi interne et indicateurs

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale de l'EGP aura pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- les indemnités et les compensations ont été effectuées ;
- la réinstallation se déroule normalement et les activités prévues sont réalisées dans les délais et les coûts prévus ;
- les personnes vulnérables ont bénéficié de l'assistance prévue ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- l'effectif des PAPs indemnisées ou compensées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le montant total des indemnités /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacé ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- le nombre de personnes vulnérables déplacées conformément aux dispositions du PAR ;
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation et le début des travaux ;
- le taux de personnes affectées par le sous-projet/ le nombre de personnes affectées effectivement réinstallées sur les parcelles réhabilitées ;
- le nombre de violences contre les femmes constaté rapporté.

L'EGP soumettra à la BAD et au Comité de pilotage du Projet un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR.

9.2. Evaluation finale et indicateurs

Un audit ou une évaluation finale du PAR sera réalisé à la fin de l'opération ou avant la clôture du Projet pour fournir les informations nécessaires et systématiques sur le degré de conformité de son exécution par rapport à la législation nationale en matière de réinstallation et aux exigences de la SO 5 de la BAD. Cet audit devra ainsi être réalisé une fois que toutes les mesures des compensations et d'accompagnement des PAP sont achevées.

Quelques indicateurs de résultats sont proposés pour l'évaluation finale :

- Degré de satisfaction des PAP (enquête auprès des PAP) ;
- Nombre personnes affectées, compensées et réinstallées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR (désagrégées par sexe) ;

- Nombre de conflits et de griefs résolus ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Performance globale du processus de réinstallation et leçons apprises.

La matrice ci-après résume les mesures de suivi et évaluation à entreprendre dans le processus de mise en œuvre du PAR.

Tableau 14 : Mesures de suivi-évaluation à entreprendre

Thème	Mesure générale de suivi et évaluation	Responsable	Indicateur	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP est effectuée en accord avec les principes présentés dans le PAR	EGP REWARD (Consultant) et CE-PAR	Nombre de réunions organisées avant le début des travaux ; Nombre de participants	Les PAP sont suffisamment informés des mesures contenues dans le PAR
Paiement des compensations	S'assurer que toutes les personnes affectées ont reçu leurs indemnités	CE-PAR	Montant des indemnités payées versus indemnités prévues Nombre de PAP satisfaites des modalités de paiement (montant, temps)	Les PAP sont satisfaites des modalités de paiement des indemnités dues
Gestion des plaintes et réclamations	Les plaintes et doléances des PAP sont gérées, suivies, répertoriées et archivées	CE-PAR, CAIPD et EGP REWARD	Nombre de plaintes et réclamations reçues, traitées, répertoriées, archivées	Le processus de gestion des plaintes répond aux attentes des PAP
Gestion effective des vulnérabilités socio-économiques par les PAP	L'exécution des motifs de paiement des assistances relatives aux vulnérabilités seront vérifiés	CE-PAR et EGP REWARD	Nombre de personnes (à charge des PAP) ayant bénéficié de prise en charge (par les PAP) par rapport au nombre de personnes à charge considérées	Les critères socio-économiques de vulnérabilité sont traités par les PAP
Réinstallation des PAPs comme bénéficiaires du sous-projet	S'assurer de la sélection des PAPs comme bénéficiaires et exploitants de parcelles agricoles sur le site réhabilité	EGP REWARD	Nombre total de PAPs réinstallés sur le site réhabilité par rapport au nombre total de PAPs Variation des niveaux économiques des PAPs suite à leur réinstallation sur le site réhabilité	Tous les PAPs ont été réinstallés comme bénéficiaires et ont leurs niveaux économiques améliorés

10. DIFFUSION

Après approbation du présent rapport du PAR, il sera procédé à la publication du document afin qu'il soit d'accès public. Il apparaîtra également sur le site web de la Banque Africaine de Développement et une copie devra être déposée au niveau des bureaux des communes concernées pour consultation. Ensuite, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous la supervision de l'EGP REWARD (Consultant) et la CE-PAR procéderont à la préparation des séances de restitution. Dans un premier temps, des contacts seront pris avec les autorités administratives et locales concernées par le projet. Ces rencontres permettront d'informer les parties prenantes et les PAP sur les séances de restitution, et de préparer et diffuser les communiqués y afférents.

Enfin, il sera organisé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient organisées tel que décrit. Les activités de diffusion du PAR qui resteront à réaliser au cours de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- Définition du programme détaillé de mise en œuvre et de suivi des mesures relatives à la compensation. Addendum technique au PAR final à produire par les ONG chargées de la mise en œuvre des mesures ; et
- Définition du programme détaillé de suivi, avec le personnel et la logistique nécessaires, à mettre en œuvre pour évaluer les résultats des mesures de d'accompagnement.

11. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR.

Le coût total de mise en œuvre complète du PAR comprend le coût total d'indemnisation et d'assistance aux PAPs, les coûts liés aux activités d'exécution des indemnisations/ compensations et d'assistance (fonctionnement et activités de la CAIPD et la CE-PAR ; gestion des plaintes/ doléances/ réclamations ; suivi- évaluation et audit de la mise en œuvre du PAR) et une provision pour la gestion des divers imprévus et assistances aux communautés. Il s'élève à **treize millions huit cent dix mille trois cent cinquante francs CFA (13 810 350 francs CFA, soit 27 621 \$)**.

Les coûts constituant le budget total du PAR sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 15 : Budget global du PAR du sous-projet

N°	Rubrique d'activités	Montant total (F CFA)	Montant total (\$)
1	Indemnisation et assistance aux PAPs		
1.1	Indemnisation pour (projet) de destruction de cultures	6 105 000	12 210
1.2	Indemnisation pour interruption temporaire d'activité des PAP (exploitants agricoles)	1 221 000	2 442
1.3	Indemnisation de l'employé agricole pour interruption temporaire d'activité	213 000	426
1.4	Assistance aux PAPs vulnérables (appuis pour la gestion des charges sociales pendant la durée des travaux)	470 000	940
	Sous-total 1 : Indemnisation et assistance aux PAPs	8 009 000	16 018
2	Activités de mise en œuvre du PAR		
2.1	Fonctionnement de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits - CAIPD (jetons de présence aux réunions, frais de communication, etc.)	1 000 000	2 000
2.2	Fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR (mobilisation d'un consultant et/ou ONG locale ; information et sensibilisation des PAPs avant et après la libération des emprises des travaux ; logistique ; jetons de présence aux réunions, supports documentaires et frais de déplacements pour la gestion des plaintes ; assistance aux PAPs pour la gestion du cas de AMC-FC ; etc.)	2 500 000	5 000
2.3	Suivi de la réinstallation des PAPs (sur le site aménagé comme bénéficiaires) par l'ECP	0	0
2.4	Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes – MGP (supports documentaires et frais de déplacements pour la gestion des plaintes, etc.)	500 000	1 000
	Sous-total 2 : Activités de mise en œuvre du PAR	4 000 000	8 000
3.	Provision pour la gestion des divers imprévus (15% du montant total des indemnisations, assistances et activités de mise en œuvre du PAR)	1 801 350	3 603
	Sous-total 3 : Provision pour la gestion des divers imprévus et assistances aux communautés	1 801 350	3 603
	MONTANT TOTAL COMPLET DU PAR	13 810 350	27 621

CONCLUSION

Le sous-projet de « réhabilitation de 380 Ha de périmètre irrigué sur le site de Yaabra dans la Sous-préfecture de Yamoussoukro » est un sous-projet présentant une importance capitale pour (i) l'optimisation de la production de riz et de cultures maraichères dans le District Autonome de Yamoussoukro, (ii) la création d'emplois agricoles et (iii) l'amélioration des conditions socio-économiques des exploitants agricoles de la Sous-préfecture de Yamoussoukro.

L'analyse de la propriété foncière du site du sous-projet et de son occupation a permis d'identifier que trois (3) personnes physiques directement affectées et une personne morale indirectement affectée (société AMC-FC) ainsi qu'une surface totale de 9,25 Ha de parcelle de riz.

La mise en œuvre des mesures et dispositions du présent PAR, avec notamment l'indemnisation des personnes affectées et la réinstallation des PAP exploitants agricoles en tant que bénéficiaires directs du sous-projet, permettra de minimiser et même d'améliorer la situation économique desdits PAP.

L'EGP du REWARD CI devra donc, avec l'implication de toutes les parties prenantes évoquées dans le présent rapport, se donner tous les moyens pour une mise en œuvre efficace du PAR.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agence pour le Développement de la filière riz (ADERIZ). (2024). Projet Régional de développement des chaînes de valeur résilientes rizicoles (REWARD) en Côte d'Ivoire – Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

Agence pour le Développement de la filière riz (ADERIZ). (2024). Projet Régional de développement des chaînes de valeur résilientes pour le riz (REWARD) en Côte d'Ivoire – Travaux de réhabilitation du périmètre irrigué rizicole de Yabra dans la Sous-préfecture de Yamoussoukro- Rapport final de Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES).

Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets (DGPSP) du MEMNADERPV. (2023). Projet Régional de développement de chaînes de valeur résilientes pour le riz (REWARD) en Afrique de l'Ouest.

Groupe de la Banque Africaine de Développement. (2023). Système de Sauvegardes Intégré

Projet d'aménagement et de réhabilitation de périmètres irrigués et de barrage hydroagricole dans le BELIER. Etude de réhabilitation de 600 ha de périmètre irrigué dans la plaine de Yaabra – Rapport d'étude d'Avant-Projet Détaillé. Version définitive.

Textes juridiques Ivoiriens.

ANNEXES

Au présent PAR sont associés les annexes suivantes :

- Annexe I : Contexte du foncier du site du sous-projet ;
- Annexe II : Bail emphytéotique à la société Rizière du Bandama ;
- Annexe III : Carte d'occupation du sol de la zone du sous-projet ;
- Annexe IV : Courrier Sous-préfectoral d'information des parties prenantes ;
- Annexe V : Expertise agricoles de la Direction Régionale du MEMINADERPV de Yamoussoukro ;
- Annexe VI : Détails des coûts d'indemnisation et d'assistance aux PAP ;
- Annexe VII : Récapitulatifs sur les PAP ;
- Annexe VIII : Carte de l'emplacement des biens des PAP ;
- Annexe IX : Comptes-rendus des consultations des parties prenantes au sous-projet :
 - Annexe IX.I : Compte-rendu de la réunion avec la chefferie de Gogokro ;
 - Annexe IX.II : Compte-rendu de la réunion avec les populations de Campus 1 de Yaabra ;
 - Annexe IX.III : Compte-rendu de la réunion avec les populations de Campus 2 de Yaabra ;
 - Annexe IX.IV : Compte-rendu de la réunion avec les populations de Campus 3 de Yaabra ;
 - Annexe IX.V : Liste de présence de la consultation des représentants des exploitants agricoles de Yaabra ;
 - Annexe IX.VI : Liste de présence aux consultations restreintes ;
- Annexe X : Fiches individuelles d'entente PAP- Promoteur ;
- Annexe XI : Données relatives aux collaborations entre AMC-FC et les PAP :
 - Annexe XI.I : Convention AMC-FC et PAP ALLAH Séverin ;
 - Annexe XI.II : Convention AMC-FC et PAP BRESSOUE Philippe ;
 - Annexe XI.III : Liste de présence de la réunion PAP et AMC-FC.